



2025/2287

13.11.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2287 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 2025

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'acide adipique originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

- (1) Le 14 mars 2025, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations d'acide adipique originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné» ou la «Chine») sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 28 janvier 2025 par Lanxess Deutschland GmbH et Radici Chimica S.p.A (ci-après les «plaignants»). La plainte a été présentée par l'industrie de l'Union de l'acide adipique au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

- (3) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/1041 ⁽³⁾ (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

1.3. Parties intéressées

- (4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé les plaignants, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus, les autorités chinoises, les importateurs, fournisseurs et utilisateurs connus, les négociants ainsi que les associations notoirement concernées de l'ouverture de l'enquête, et les a invités à y participer.
- (5) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.
- (6) Une audition s'est tenue avec Allnex Italy s.r.l (ci-après «Allnex»), un utilisateur d'acide adipique.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations d'acide adipique originaire de la République populaire de Chine (JO C, C/2025/1608, 14.3.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/1608/oj>).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/1041 de la Commission du 27 mai 2025 soumettant à enregistrement les importations d'acide adipique originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2025/1041, 28.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1041/oj).

1.4. Observations sur l'ouverture de l'enquête

- (7) Purinova sp. z o.o (ci-après «Purinova»), un utilisateur d'acide adipique, a fait valoir qu'il n'était pas en mesure de vérifier la légitimité du bénéfice cible supérieur à 6 % utilisé dans la plainte, car il était soumis à une clause de confidentialité. En outre, Purinova a fait observer que l'utilisation d'une marge bénéficiaire fondée sur les données d'un seul des plaignants ne saurait être considérée comme représentative de l'ensemble de l'industrie de l'Union. Purinova et un autre utilisateur, COIM S.p.A. Chimica Organica (ci-après «COIM»), ont également affirmé que l'industrie de l'Union n'était pas en mesure de répondre à l'ensemble de la demande d'acide adipique dans l'Union. Purinova a en outre déclaré que, quelle que soit la capacité de production disponible des producteurs de l'Union, ceux-ci produisent principalement pour leurs propres besoins et appliquent donc une politique commerciale qui rend pratiquement impossible pour les utilisateurs de s'approvisionner auprès d'eux en acide adipique. En outre, Purinova a remis en cause le préjudice subi par l'industrie de l'Union en se fondant sur les bons résultats financiers communiqués pour 2024 par le groupe Lanxess. Enfin, Purinova a contesté le lien de causalité entre l'existence d'un préjudice et l'augmentation du volume des importations en provenance de Chine. Purinova a, au contraire, affirmé que le préjudice était dû à la baisse de la demande d'acide adipique, qui reflète la tendance générale à la baisse dans le segment du polyol de polyester, un domaine d'utilisation majeur de l'acide adipique. À cet égard, dans leurs observations, Purinova, COIM et Allnex, ainsi que d'autres utilisateurs dans leurs réponses au questionnaire [Elachem S.p.A (ci-après «Elachem»), Reagens S.p.A. (ci-après «Reagens»), Stepan Polska Sp. Z.o.o. (ci-après «Stepan») et Valtris Enterprises Limited (ci-après «Valtris»)], ont exprimé de sérieuses préoccupations quant à l'avenir de l'industrie en aval en cas d'institution de droits antidumping sur l'acide adipique. Tous ont affirmé qu'une nouvelle augmentation du prix de leurs matières premières les rendrait extrêmement vulnérables par rapport à leurs concurrents de pays tiers, en particulier ceux originaires de Chine et de Turquie.
- (8) En ce qui concerne la version non confidentielle de la plainte et, en particulier, les informations limitées sur le bénéfice cible utilisé, à la demande de la Commission, le 12 mai 2025, des informations supplémentaires ont été versées au dossier public consultable par les parties intéressées. Les informations relatives au bénéfice cible utilisé au cours de l'enquête pour le calcul des marges provisoires de préjudice figurent au considérant 239.
- (9) La capacité de l'industrie de l'Union à satisfaire la demande de l'Union ainsi qu'un usage captif sont analysés au considérant 177. En ce qui concerne la disponibilité de l'acide adipique, contrairement à ce qu'affirment les utilisateurs, d'autres sources telles que les États-Unis et le Brésil sont toujours disponibles et, plus important encore, l'institution de droits antidumping ne vise pas à fermer le marché de l'Union aux producteurs-exportateurs chinois, mais à rétablir des conditions de concurrence équitables pour tous les producteurs concernés. L'argument relatif à la politique commerciale appliquée par les producteurs de l'Union n'était pas étayé et, en tout état de cause, n'a pas été confirmé par les conclusions de l'enquête et a donc été rejeté comme expliqué au considérant 268.
- (10) L'argument relatif aux résultats financiers de l'une des sociétés retenues dans l'échantillon a été rejeté au motif que l'acide adipique ne représente qu'une part du total des activités du groupe Lanxess et qu'aucune conclusion ne peut être tirée des chiffres totaux de la société. En outre, l'évaluation du préjudice est effectuée pour l'industrie de l'Union et non au niveau d'une société individuelle. Par conséquent, les résultats financiers communiqués pour 2024 pour l'un des producteurs de l'Union n'ont pas infirmé le préjudice subi par l'industrie de l'Union d'acide adipique. En tout état de cause, l'évaluation détaillée du préjudice figure aux sections 4.6 et 4.7.
- (11) Les arguments relatifs au lien de causalité et, en particulier, à la baisse de la demande sont abordés aux considérants 224 à 230. Enfin, les arguments concernant l'intérêt de l'Union, en particulier la situation relative à l'évolution du marché des produits en aval, ont été examinés à la section 7.

1.5. Échantillonnage

- (12) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

Échantillonnage des producteurs de l'Union

- (13) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon sur la base de la représentativité du volume de production et des ventes du produit similaire sur le marché libre de l'Union. Cet échantillon se composait de deux producteurs de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de 60 % du volume total estimé de la production et des ventes du produit similaire sur le marché libre de l'Union. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue. L'échantillon a été jugé représentatif de l'industrie de l'Union.

Échantillonnage des importateurs indépendants

- (14) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.
- (15) Un importateur indépendant a communiqué les informations demandées et a accepté d'être inclus dans l'échantillon. Vu le faible nombre de réponses reçues, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'échantillonnage des importateurs indépendants.

Échantillonnage des producteurs-exportateurs

- (16) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, le cas échéant, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs de Chine à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de souhaiter participer à l'enquête.
- (17) Cinq producteurs-exportateurs du pays concerné ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon composé de deux producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs concernés connus ainsi que les autorités des pays concernés ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon. Aucune observation n'a été reçue.

1.6. Réponses aux questionnaires et visites de vérification

- (18) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en Chine au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.
- (19) En outre, les plaignants ont fourni dans leur plainte suffisamment d'éléments attestant à première vue l'existence de distorsions sur les matières premières en Chine pour ce qui est du produit concerné. Dès lors, comme annoncé dans l'avis d'ouverture, l'enquête a examiné ces distorsions affectant les matières premières afin de déterminer s'il convenait d'appliquer les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 bis et 2 ter, du règlement de base en ce qui concerne la Chine. C'est pourquoi la Commission a envoyé des questionnaires supplémentaires à cet égard aux pouvoirs publics chinois.
- (20) La Commission a envoyé des questionnaires aux deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, aux producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, à l'importateur et aux utilisateurs connus. Les questionnaires ont également été mis à disposition en ligne (*) le jour de l'ouverture de l'enquête.
- (21) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union

- Lanxess Deutschland GmbH, Cologne, Allemagne (ci-après «Lanxess DE») et Lanxess Italy S.r.l (ci-après «Lanxess IT»)
- Radici Chimica Deutschland GmbH, Elsteraue, Allemagne (ci-après «Radici DE»)

Importateurs indépendants dans l'Union

- LCM Industriale S.r.l., Sesto San Giovanni, Italie

Utilisateurs

- COIM S.p.A. Chimica Organica, Buccinasco, Italie

(*) <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2782>.

Producteurs-exportateurs en Chine

- Chongqing Huaфон Chemical Co., Ltd, Chongqing, Chine (ci-après «Huaфон»)
- Tangshan Zhonghao Chemical Co., Ltd, Tangshan, Chine (ci-après «Zhonghao»)

1.7. Période d'enquête et période considérée

- (22) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit soumis à l'enquête

- (23) Le produit soumis à l'enquête est l'acide adipique, également appelé acide hexanedioïque, portant le numéro CAS (Chemical Abstracts Service) 124-04-9 et relevant actuellement du code NC 2917 12 00 (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).
- (24) L'acide adipique est utilisé dans un large éventail d'applications, par exemple la production de Nylon 66, d'adhésifs, de produits d'étanchéité, de plastifiants et de polyuréthanes, en particulier les polyols de polyester.

2.2. Produit concerné

- (25) Le produit concerné est l'acide adipique originaire de la République populaire de Chine, relevant actuellement du code NC 2917 12 00 (code TARIC 2917 12 00 10) (ci-après le «produit concerné»).

2.3. Produit similaire

- (26) L'enquête a mis en évidence que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:
- le produit concerné exporté vers l'Union,
 - le produit soumis à l'enquête fabriqué et vendu sur le marché intérieur du pays concerné, et
 - le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.
- (27) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

2.4. Arguments relatifs à la définition du produit

- (28) Aucune demande n'a été reçue concernant la définition du produit.

3. DUMPING

3.1. République populaire de Chine

3.2. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base

- (29) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base en ce qui concerne la Chine, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.

- (30) Par conséquent, afin de recueillir les données nécessaires à l'application ultérieure de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs chinois à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production d'acide adipique. Trois producteurs-exportateurs ont communiqué les informations demandées.
- (31) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base n'a été communiquée dans le délai imparti. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en Chine.
- (32) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base se révèle nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés.
- (33) Le 13 mai 2025, la Commission a, par une note (ci-après la «première note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle envisageait d'exploiter aux fins du calcul de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la production d'acide adipique. De plus, à partir des critères orientant le choix de prix ou de valeurs de référence non faussés, la Commission a identifié des pays représentatifs potentiels, à savoir le Brésil et le Mexique. La Commission a reçu des observations sur la première note de la part des plaignants et des deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.
- (34) Des observations ont été formulées en ce qui concerne le choix du pays représentatif, la valeur de référence à utiliser pour l'intrant benzène, la classification du code douanier pour certains intrants et la désignation du cyclohexane en tant que sous-produit. Ces observations ont été traitées dans les sections correspondantes ci-après (sections 3.3.4.1, 3.3.5 et 3.3.5.1).
- (35) Le 11 juillet 2025, la Commission a, par une seconde note versée au dossier (ci-après la «seconde note»), répondu aux observations transmises par les parties intéressées au sujet de la première note et informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins du calcul de la valeur normale, avec le Brésil comme pays représentatif. Elle a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») et la marge bénéficiaire sur la base des informations disponibles pour Rhodia Brasil, S.A. (ci-après «Rhodia»), un producteur du pays représentatif, si des données couvrant l'année 2024 venaient à être disponibles, ou, à défaut, de celles disponibles pour Dexas Participacoes S.A. (ci-après «Dexas»), un producteur chimique du pays représentatif.
- (36) Huaфон et Zhonghao ont formulé des observations sur la seconde note. Ces observations sont abordées à la section 3.3.3.

3.3. Valeur normale

- (37) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «*[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur*».
- (38) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «*[l]orsqu'il est jugé inapproprié [...] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire» (les «dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux» sont dénommés ci-après «frais VAG»)*».

- (39) Comme expliqué plus en détail ci-dessous, la Commission a conclu dans le cadre de cette enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu du manque de coopération dont les pouvoirs publics chinois ont fait preuve, l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était appropriée.

3.3.1. Existence de distorsions significatives

- (40) Lors d'enquêtes récentes concernant le secteur chimique en Chine ⁽⁵⁾, la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.
- (41) Dans le cadre de ces enquêtes, la Commission a constaté qu'il existe une intervention étatique importante en Chine, source de distorsions dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ⁽⁶⁾. En particulier, la Commission a conclu que, dans le secteur chimique, non seulement les pouvoirs publics chinois conservaient une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base ⁽⁷⁾, mais qu'ils étaient également en mesure d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence dans des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base ⁽⁸⁾. La Commission a également constaté que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants ont un effet de distorsion supplémentaire sur le marché. En effet, globalement, le système de planification en Chine entraîne la concentration des ressources sur des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ⁽⁹⁾. Par ailleurs, la Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnent pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base, ce qui donne lieu à des distorsions notamment par le maintien d'entreprises insolvables à flot et l'attribution de droits d'utilisation du sol en Chine ⁽¹⁰⁾. Dans le même ordre d'idées, la Commission a constaté des distorsions des coûts salariaux dans le secteur chimique au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base ⁽¹¹⁾, ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en Chine ⁽¹²⁾.

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/1959 de la Commission du 17 juillet 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'érythritol originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1959, 19.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1959/oj); règlement d'exécution (UE) 2023/2180 de la Commission du 16 octobre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/607 de la Commission instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide citrique originaire de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations d'acide citrique expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, à l'issue d'un réexamen au titre de «nouvel exportateur» effectué conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2023/2180, 17.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2180/oj); règlement d'exécution (UE) 2023/752 de la Commission du 12 avril 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de gluconate de sodium originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 100 du 13.4.2023, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/752/oj); règlement d'exécution (UE) 2021/441 de la Commission du 11 mars 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide sulfanilique originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 85 du 12.3.2021, p. 154, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/441/oj).

⁽⁶⁾ Considérants 161 et 162 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959; considérants 89 et 90 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; considérant 70 du règlement d'exécution (UE) 2023/752.

⁽⁷⁾ Considérants 103 à 113 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959; considérants 46 à 50 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; considérant 49 du règlement d'exécution (UE) 2023/752.

⁽⁸⁾ Considérants 114 à 122 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959; considérants 51 à 55 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; considérants 50 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2023/752. Si le droit de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, tel que prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée ou strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises publiques par principe politique. Le PCC exercerait également des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le «patriotisme» et se soumettent à la discipline du parti. En 2017, il a été rapporté que des cellules du parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, avec une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives. Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit soumis au réexamen et à leurs fournisseurs d'intrants.

⁽⁹⁾ Considérants 123 à 133 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959; considérant 65 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; considérants 55 à 63 du règlement d'exécution (UE) 2023/752.

⁽¹⁰⁾ Considérants 134 à 138 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959; considérants 66 à 69 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; considérant 64 du règlement d'exécution (UE) 2023/752.

⁽¹¹⁾ Considérants 139 à 142 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959; considérants 71 et 72 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; considérant 65 du règlement d'exécution (UE) 2023/752.

⁽¹²⁾ Considérants 143 à 152 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959; considérants 72 à 81 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; considérant 66 du règlement d'exécution (UE) 2023/752.

- (42) Comme dans les précédentes enquêtes visant le secteur chimique en Chine, la Commission a examiné dans le cas présent s'il était approprié ou non de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. La Commission l'a fait sur la base des éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris les éléments de preuve contenus dans la plainte, ainsi que dans le document de travail des services de la Commission sur les distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale ⁽¹³⁾ (ci-après le «rapport»), qui s'appuie sur des sources accessibles au public. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur concerné qui comprend le produit soumis à l'enquête. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en Chine, comme l'avaient également démontré ses enquêtes antérieures à cet égard.
- (43) Dans la plainte, les plaignants ont fait valoir qu'il existait des distorsions significatives dans le secteur chinois de l'acide adipique. Ils ont fait référence au rapport et, en particulier, au fait que le système économique de la Chine est une «économie socialiste de marché» et au rôle actif joué par le Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») tant dans le secteur public que dans le secteur privé en Chine.
- (44) Plus précisément, les plaignants ont souligné ce qui suit:
- L'État intervient dans le secteur chimique et, en particulier, sur le marché de l'acide adipique. À cet égard, la plainte faisait référence au chapitre spécifique du rapport consacré aux produits chimiques afin de mettre en évidence les surcapacités importantes présentes sur le marché chinois des produits chimiques. À titre d'exemple, Chongqing Huafeng Chemical Co. [également dénommée «Huaфон» ⁽¹⁴⁾], le principal producteur mondial d'acide adipique, a construit la plus grande usine d'acide adipique au monde dans la région de Fuling en 2023, ce qui en fait la plus grande base d'exportation d'acide adipique en Chine ⁽¹⁵⁾.
 - Le principal instrument juridique et réglementaire régissant l'intervention des pouvoirs publics chinois dans le secteur chimique est le 14^e plan quinquennal, qui expose l'intention des pouvoirs publics chinois de promouvoir et d'optimiser l'industrie manufacturière en mettant notamment l'accent sur l'industrie chimique. En outre, le 14^e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières cible les industries chimiques et pétrochimiques en tant qu'industries protégées et concernées par des mesures d'incitation. L'avis d'orientation sur la promotion du développement de haute qualité de l'industrie pétrochimique et chimique dans le cadre du 14^e plan quinquennal prévoit également davantage d'interventions de l'État dans l'industrie chimique. La plainte fait également référence à divers systèmes de sous-plans spécifiques à certaines provinces qui visent à organiser davantage d'interventions de l'État dans le secteur chimique (y compris, en particulier, la création de parcs industriels chimiques), notamment le 14^e plan quinquennal du Shandong sur le développement de l'industrie chimique et le 14^e plan quinquennal du Jiangsu sur le développement à haut niveau de l'industrie chimique. Les deux provinces ont la présence la plus forte d'entreprises produisant de l'acide adipique en Chine. Le plan d'action pour le développement de l'industrie chimique de Chongqing (2021-2025) mentionne expressément l'importance de développer des capacités accrues d'acide adipique dans la région ⁽¹⁶⁾.
 - Le marché de l'acide adipique est constitué dans une large mesure par des entreprises qui appartiennent aux pouvoirs publics chinois ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité. La plainte faisait valoir que les pouvoirs publics chinois et le PCC exerçaient un contrôle tant sur les entreprises publiques que sur les entreprises privées du secteur chimique. Les pouvoirs publics chinois ont mis en place les commissions de supervision et d'administration des actifs publics («SASAC»), qui représente les intérêts des actionnaires de l'État dans les entreprises publiques. Ses fonctions de base consistent à orienter la réforme des entreprises publiques, à superviser au quotidien les comités de surveillance affectés aux grandes entreprises publiques, à nommer et à destituer les directeurs généraux et autres hauts fonctionnaires des entreprises publiques, ainsi qu'à superviser la préservation et l'appréciation de la valeur des actifs publics. En outre, les pouvoirs publics chinois ont adopté la loi sur les actifs publics des entreprises, qui impose à l'État de contrôler et de détenir des industries stratégiques, telles que l'industrie chimique. Plusieurs producteurs clés d'acide adipique en Chine sont des entreprises publiques, dont, Liaoyang Petrochemical Co. En outre, Huafeng Chemical Co., une entreprise privée productrice et exportatrice d'acide adipique, compte de nombreux membres du PCC parmi ses actionnaires et au sein de ses organes de direction ⁽¹⁷⁾.

⁽¹³⁾ Document de travail des services de la Commission sur les distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale, 10 avril 2024, SWD(2024) 91 final, disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD\(2024\)91&lang=en](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2024)91&lang=en), y compris la version précédente du document: document de travail des services de la Commission sur les distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale, 20 décembre 2017, SWD(2017) 483 final/2, disponible à l'adresse suivante: [https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD\(2017\)483&lang=en](https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2017)483&lang=en).

⁽¹⁴⁾ Voir: <https://www.huafeng.com/syly/hgsy/zqhfhg61/index.shtml> (consulté le 12 août 2025).

⁽¹⁵⁾ Plainte (version publique), p. 12 et 13.

⁽¹⁶⁾ Plainte (version publique), p. 14 à 16.

⁽¹⁷⁾ Plainte (version publique), p. 16 à 18.

- Une présence de l'État chinois dans les entreprises productrices d'acide adipique permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts. L'une des principales stratégies des pouvoirs publics chinois pour maintenir le contrôle des entreprises publiques est la nomination des principaux dirigeants, souvent membres du PCC. En outre, les entreprises publiques chinoises bénéficient d'un accès préférentiel à un large éventail d'intrants tels que les terrains et l'énergie, mais aussi à des systèmes de financement. La forte intervention de l'État au sein des entreprises entraîne donc une répartition faussée des ressources, qui se traduit ensuite par des coûts et des prix faussés pour les produits fabriqués. Par exemple, il a été fait valoir dans la plainte qu'il ne s'agit pas d'une coïncidence si la Chine est l'un des principaux producteurs de cyclohexane, la principale matière première utilisée dans la production d'acide adipique. Les surcapacités de production de cyclohexane ont entraîné des investissements plus importants dans les industries en aval, y compris celle de l'acide adipique. En outre, les pouvoirs publics chinois maintiennent une taxe à l'exportation de 40 % sur le benzène, le principal précurseur du cyclohexane, ce qui entrave les exportations de benzène en provenance de Chine et entraîne ainsi des surcapacités et une baisse des prix ⁽¹⁸⁾.
 - L'État intervient dans le secteur de l'énergie et sur le marché de l'électricité. Les pouvoirs publics chinois garantissent des prix artificiellement bas pour le charbon au moyen de régimes de subventions directes, de financements préférentiels et de contrôles des prix. En outre, selon la plainte, le marché de l'électricité en Chine est desservi dans une large mesure par des entreprises opérant sous le contrôle des autorités chinoises et le libre jeu des forces du marché de l'énergie sur les marchés de l'énergie est influencé par les politiques publiques des pouvoirs publics chinois ⁽¹⁹⁾.
 - Les pouvoirs publics chinois ont toujours accordé une attention particulière à l'industrie chimique dans leurs différents documents stratégiques et ont élaboré leurs mesures de manière à favoriser les producteurs nationaux de produits chimiques. À cet égard, la plainte faisait référence aux différents plans du gouvernement, tels qu'ils sont également énumérés ci-dessus ⁽²⁰⁾.
 - Il n'y a pas, en Chine, de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété, ou celles-ci font l'objet d'une application discriminatoire ou d'une exécution inadéquate, et les coûts salariaux sont faussés ⁽²¹⁾.
 - Les producteurs d'acide adipique en Chine ont un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard ⁽²²⁾.
- (45) En conclusion, les plaignants soutenaient dans la plainte que les prix et les coûts, y compris les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, n'étaient pas déterminés par le libre jeu des forces du marché parce qu'ils subissent l'effet d'une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Sur cette base, selon la plainte, il est inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire.
- (46) La Commission a examiné s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur en Chine, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur en cause, qui comprend le produit concerné.
- (47) À cet égard, la Commission a tout d'abord examiné si le secteur de l'acide adipique en Chine était constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités chinoises ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité, au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base. Le secteur du produit concerné est constitué de sociétés privées, telles que Chongqing Huafeng Chemical Co. ⁽²³⁾, Shandong Haili Chemical ⁽²⁴⁾, Hengli Petrochemical ⁽²⁵⁾, filiale du groupe Hengli, ainsi que d'entreprises

⁽¹⁸⁾ Plainte (version publique), p. 19 à 21.

⁽¹⁹⁾ Plainte (version publique), p. 21 à 24.

⁽²⁰⁾ Plainte (version publique), p. 24 et 25.

⁽²¹⁾ Plainte (version publique), p. 25 à 27.

⁽²²⁾ Plainte (version publique), p. 27 à 30.

⁽²³⁾ Voir le site: <https://www.huafeng.com/syly/hgsy/zqhfhg61/index.shtml> (consulté le 12 août 2025).

⁽²⁴⁾ Voir le site: <https://www.hailichemical.com/> (consulté le 13 août 2025).

⁽²⁵⁾ Voir le site: <https://global.hengli.com/article/835> (consulté le 13 août 2025).

publiques telles que Kailuan Energy Chemical Co. Ltd ⁽²⁶⁾. Le ratio exact des producteurs privés et publics sur le marché de l'acide adipique n'a pas pu être déterminé. Toutefois, la Commission a constaté que plusieurs producteurs étaient directement contrôlés par l'État. Citons, à titre d'exemple, Shandong Hualu Hengsheng Chemical Co., Ltd. ⁽²⁷⁾, le deuxième producteur national chinois d'acide adipique ⁽²⁸⁾, dont 32,08 % des parts sont détenues par l'État ⁽²⁹⁾. De même, Shenma Industrial Co. Ltd. ⁽³⁰⁾, une entreprise publique contrôlée en dernier ressort par la commission de supervision et d'administration des actifs publics du gouvernement provincial de Henan ⁽³¹⁾, est le troisième producteur chinois d'acide adipique ⁽³²⁾. Enfin, Tangshan Zhonghao Chemical Co., Ltd ⁽³³⁾, une filiale entièrement détenue par Kailuan Energy Chemical Co., qui est une entreprise publique contrôlée en dernier ressort par la commission de surveillance et d'administration des actifs publics du gouvernement provincial de Hebei ⁽³⁴⁾, fait partie des producteurs d'acide adipique.

- (48) Par ailleurs, les interventions du PCC dans la prise de décision opérationnelle sont devenues la norme non seulement dans les entreprises publiques, mais aussi dans les entreprises privées ⁽³⁵⁾, le PCC revendiquant un rôle de direction dans pratiquement tous les aspects de l'économie du pays. En effet, l'influence que l'État exerce au moyen des structures du PCC au sein des entreprises a pour effet réel que les opérateurs économiques sont placés sous le contrôle et la supervision stratégique du gouvernement, étant donné l'interconnexion des structures de l'État et du Parti en Chine.
- (49) L'enquête a révélé que l'association industrielle nationale représentant le secteur chimique est la fédération chinoise de l'industrie pétrochimique et chimique (ci-après la «FCIPC»). La FCIPC adhère à la direction générale du PCC, exerce des activités relevant du Parti et fournit les conditions nécessaires aux activités des organisations du Parti ⁽³⁶⁾. En outre, l'«autorité d'enregistrement et de gestion de l'association est le ministère des affaires civiles» ⁽³⁷⁾, et pour pouvoir devenir représentant de la CPCIF, il est nécessaire «d'adhérer au rôle dirigeant du PCC, de soutenir le socialisme de style chinois, de mettre résolument en œuvre la ligne, les principes et les politiques du Parti et de posséder de bonnes qualités politiques» ⁽³⁸⁾.
- (50) Le groupe Hengli est membre de la FCIPC ⁽³⁹⁾ et compte parmi ses directeurs exécutifs ⁽⁴⁰⁾.
- (51) Plus précisément, l'enquête a révélé que l'association nationale de l'industrie représentant les producteurs d'acide adipique est la China Chemical Fibers Association (ci-après la «CCFA»). La CCFA adhère à la direction générale du PCC, exerce des activités relevant du Parti et fournit les conditions nécessaires aux activités des organisations du Parti ⁽⁴¹⁾. En outre, l'«autorité d'enregistrement et de gestion de l'association est le ministère des affaires civiles» ⁽⁴²⁾, et pour pouvoir devenir représentant de la CCFA, il est nécessaire «d'adhérer au rôle dirigeant du PCC, de soutenir le socialisme de style chinois, de mettre résolument en œuvre la ligne, les principes et les politiques du parti et de posséder de bonnes qualités politiques» ⁽⁴³⁾.

⁽²⁶⁾ Voir le site: www.kailuan.com.cn (consulté le 13 août 2025).

⁽²⁷⁾ Voir le site: <https://www.hl-hengsheng.com/HOME/index.html> (consulté le 13 août 2025).

⁽²⁸⁾ Voir le site: https://stock.finance.sina.com.cn/stock/go.php/vReport_Show/kind/search/rptid/803032274731/index.phtml (consulté le 13 août 2025).

⁽²⁹⁾ Voir le rapport annuel 2024 de Shandong Hualu Hengsheng Co. Ltd., p. 60, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2025/2025-3/2025-03-29/10821388.PDF (consulté le 13 août 2025).

⁽³⁰⁾ Voir le site: <https://www.shenma.com/> (consulté le 13 août 2025).

⁽³¹⁾ Voir le rapport annuel 2024 de Shenma Industrial Co. Ltd., p. 132, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2025/2025-3/2025-03-26/10806904.PDF (consulté le 13 août 2025).

⁽³²⁾ Voir le site: https://stock.finance.sina.com.cn/stock/go.php/vReport_Show/kind/search/rptid/803032274731/index.phtml (consulté le 13 août 2025).

⁽³³⁾ Voir le site: <https://www.tszhcc.com/index.php> (consulté le 13 août 2025).

⁽³⁴⁾ Voir le rapport annuel 2023 de Kailuan Energy Chemical Co. Ltd., p. 63 à 66, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2024/2024-3/2024-03-30/9920751.PDF (consulté le 13 août 2025).

⁽³⁵⁾ Voir article 33 des statuts du PCC et article 19 du droit chinois des sociétés. Voir, également, le rapport, chapitre 3, p. 47 à 50.

⁽³⁶⁾ Voir les statuts de la FCIPC, article 3, disponibles à l'adresse suivante: <http://www.cpcif.org.cn/detail/40288043661e27fb01661e386a3f0001?e=1> (consulté le 13 août 2025).

⁽³⁷⁾ Ibidem.

⁽³⁸⁾ Voir les statuts de la FCIPC, article 36, disponibles à l'adresse suivante: <http://www.cpcif.org.cn/detail/40288043661e27fb01661e386a3f0001?e=1> (consulté le 13 août 2025).

⁽³⁹⁾ Voir le site: <http://www.cpcif.org.cn/detail/40288043661fd28501661fd4ed380000?e=1> (consulté le 13 août 2025).

⁽⁴⁰⁾ Ibidem.

⁽⁴¹⁾ Voir les statuts de la CCFA, article 3, disponibles à l'adresse suivante: <https://www.cffa.com.cn/3/202109/2260.html> (consulté le 13 août 2025).

⁽⁴²⁾ Ibidem.

⁽⁴³⁾ Voir les statuts de la CCFA, article 36, disponibles à l'adresse suivante: <https://www.cffa.com.cn/3/202109/2260.html> (consulté le 13 août 2025).

- (52) Chongqing Huafeng Chemical Co. et Shenma Industrial Co. Ltd sont membres de la CCFA ⁽⁴⁴⁾.
- (53) Tant les entreprises publiques que les entreprises privées du secteur chimique sont soumises à la supervision stratégique et à l'autorité des pouvoirs publics. Les derniers documents stratégiques chinois relatifs au secteur chimique et pétrochimique confirment l'importance que lui accordent toujours les pouvoirs publics chinois, notamment leur intention d'intervenir dans le secteur afin de le modeler conformément aux politiques publiques. Cela est illustré par le 14^e plan quinquennal pour le développement économique et social et les perspectives à l'horizon 2035, selon lequel les pouvoirs publics chinois ont l'intention d'*accélérer la transformation et la modernisation des entreprises dans des industries de première importance, telles que l'industrie chimique* ⁽⁴⁵⁾.
- (54) En outre, l'avis d'orientation sur la promotion d'un développement de haute qualité des industries pétrochimique et chimique dans le cadre du 14^e plan quinquennal ⁽⁴⁶⁾ (ci-après l'*avis d'orientation*) dispose également que les pouvoirs publics chinois vont *accélérer la transformation et la modernisation des industries traditionnelles, concevoir activement de nouveaux matériaux chimiques et produits chimiques fins [...] et encourager la transformation de la Chine d'un grand pays pétrochimique et chimique en une grande puissance pétrochimique et chimique. [...] D'ici à 2025, [...] [l]e niveau de concentration de la production de produits chimiques en vrac augmentera encore et le taux d'utilisation des capacités atteindra plus de 80 %; la sécurité de l'approvisionnement en nouveaux matériaux chimiques atteindra plus de 75 %* ⁽⁴⁷⁾. De plus, les pouvoirs publics chinois *intensifient le développement des polyoléfines haut de gamme, des produits chimiques électroniques, des gaz spéciaux industriels, du caoutchouc et des plastiques à haute performance, des fibres à haute performance* et, en ce qui concerne les industries de l'acide adipique en aval, ils ont l'intention d'*étendre la variété et les spécifications de matériaux tels que [...] les polyuréthanes et les polyamides* ⁽⁴⁸⁾. Enfin, les pouvoirs publics chinois *encourageront l'adaptation de la structure industrielle, renforceront des mesures spécifiques et réguleront de manière scientifique l'échelle de l'industrie* ⁽⁴⁹⁾.
- (55) Plus précisément, l'avis d'orientation sur le développement de haute qualité de l'industrie des fibres chimiques ⁽⁵⁰⁾ dispose que les pouvoirs publics chinois *[p]romouvront le développement d'une plateforme d'innovation des matériaux composites et des fibres à haute performance [...] dans le but d'établir une chaîne industrielle complète englobant les matières premières chimiques de base, les fibres/polymères à haute performance, les matériaux composites et la fabrication et la transformation des produits, l'essai et l'évaluation des produits, ainsi que l'application des produits* ⁽⁵¹⁾.
- (56) Des exemples similaires de l'intention des pouvoirs publics chinois de superviser et d'orienter l'évolution du secteur de l'acide adipique ont été relevés au niveau provincial, par exemple dans le 14^e plan quinquennal du Shandong concernant le développement de l'industrie chimique ⁽⁵²⁾, qui vise à *[p]romouvoir de manière globale la modernisation de la base industrielle et de la chaîne industrielle, accélérer l'élimination des capacités de production inefficaces et obsolètes et promouvoir le développement de produits chimiques en allant dans le sens de l'amélioration de la fonctionnalité, du raffinement et de la différenciation. Orienter les entreprises vers la fusion et la réorganisation, optimiser l'allocation des ressources et la structure de la chaîne industrielle et améliorer l'efficacité et la rentabilité de la production* ⁽⁵³⁾.
- (57) Ce 14^e plan quinquennal du Shandong couvre également spécifiquement les secteurs industriels en amont et en aval de l'acide adipique et exige *de mettre en évidence le rôle de premier plan des parcs chimiques et des entreprises cheffes de file, et d'accélérer le développement de l'ensemble de la chaîne industrielle, depuis les matières premières chimiques de base jusqu'aux nouveaux matériaux chimiques haut de gamme [...] [et] de mettre l'accent sur le développement de polyoléfines, de polyuréthanes et de polyamides haut de gamme, ainsi que de nouveaux matériaux de haute technologie et à haute valeur ajoutée* ⁽⁵⁴⁾.

⁽⁴⁴⁾ Voir le site: <https://www.ccf.com.cn/11/202404/4264.html> (consulté le 13 août 2025).

⁽⁴⁵⁾ Voir section III.8.3 du 14^e plan quinquennal pour le développement économique et social et les perspectives à l'horizon 2035, disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/xinwen/2021-03/13/content_5592681.htm (consulté le 14 août 2025).

⁽⁴⁶⁾ Voir le site: https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-04/08/content_5683972.htm#msdyntrid=WRmyf07ph0z74SHmXoOLKjRWl09BdZ4lGdYp9fiI9xU (consulté le 14 août 2025).

⁽⁴⁷⁾ Ibidem, section I.3.

⁽⁴⁸⁾ Ibidem, section II.3.

⁽⁴⁹⁾ Ibidem, section III.4.

⁽⁵⁰⁾ Voir le site: <https://policy.mofcom.gov.cn/claw/clawContent.shtml?id=93802> (consulté le 14 août 2025).

⁽⁵¹⁾ Ibidem, tableau 2.4.

⁽⁵²⁾ Voir le site: <https://huanbao.bjx.com.cn/news/20211201/1191133.shtml> (consulté le 14 août 2025).

⁽⁵³⁾ Ibidem, section II.2.4.

⁽⁵⁴⁾ Ibidem, section III.1.2.

- (58) Un autre exemple de l'intention des autorités chinoises de superviser et d'orienter l'évolution du secteur de l'acide adipique au niveau provincial figure dans le 14^e plan quinquennal du Henan sur le développement des industries stratégiques et émergentes ainsi que des industries du futur ⁽⁵⁵⁾, qui cherche à «[a]ccélérer le développement de l'industrie des nouveaux matériaux du nylon. Sur la base d'une évaluation complète des ressources et des capacités environnementales, développer rationnellement la production de matières premières en amont telles que l'acide adipique, le caprolactame et le polymère de nylon 66» ⁽⁵⁶⁾.
- (59) De même, le 14^e plan quinquennal de Chongqing sur le développement de haute qualité de l'industrie manufacturière vise à «[t]irer parti des capacités de production locales de MDI (diisocyanate de diphenylméthane) et d'AA (acide adipique) afin de renforcer la planification et le développement de projets tels que les composés époxydiques et les polyols polyéthers» et vise à étendre davantage en aval l'industrie du polyuréthane ainsi que l'industrie du nylon 66 ⁽⁵⁷⁾.
- (60) Quant au fait que les pouvoirs publics chinois sont en mesure d'influer sur les prix et les coûts en raison de la présence de l'État dans les entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base, la Commission a constaté que le rôle de l'organisation du Parti à Huafeng Chemicals consiste à «[t]ransformer les avantages politiques du Parti en avantages d'évolution de Huafeng; [...] [j]ouer [...] un rôle de leader politique dans le développement des entreprises; [...] [s]'intégrer dans la production et les opérations» ⁽⁵⁸⁾.
- (61) En outre, le directeur général exécutif adjoint de Chongqing Huafeng Chemical Co. est également secrétaire du comité du Parti et représentant du Parti auprès de la municipalité de Chongqing ⁽⁵⁹⁾.
- (62) Le comité du Parti de Shandong Hualu Hengsheng Chemical Co., Ltd «est parvenu à une compréhension profonde du fait que l'objectif, la position et la mission fondamentale du Parti dans les entreprises publiques sont de veiller à la construction du Parti, d'orienter l'évolution et de stimuler les opérations [...]. Sur la base de cette compréhension, le comité du Parti de l'entreprise, guidé par les théories innovantes du Parti, a relevé le positionnement des travaux de construction du Parti, de "service et soutien" à "intégration et promotion", puis à "direction et coordination"» ⁽⁶⁰⁾.
- (63) Le président de Shandong Hualu Hengsheng Chemical Co., Ltd est également secrétaire du comité du Parti ⁽⁶¹⁾.
- (64) Le président de Shenma Industrial Co. Ltd est également secrétaire du comité du Parti ⁽⁶²⁾.
- (65) Il n'a pas été possible d'établir systématiquement l'existence de liens personnels entre tous les producteurs chinois d'acide adipique et le PCC. Toutefois, étant donné que le produit soumis à l'enquête représente un sous-secteur du secteur chimique, la Commission a considéré que les informations établies dans le cadre des enquêtes récentes relatives au secteur chimique, mentionnées au considérant 41, étaient également pertinentes pour le produit soumis à l'enquête.
- (66) De plus, des politiques discriminatoires qui favorisent les producteurs nationaux ou influencent de toute autre manière le marché au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), troisième tiret, du règlement de base sont en place dans le secteur de l'acide adipique. La Commission a recensé plusieurs documents démontrant que l'industrie de l'acide adipique bénéficiait des orientations et des interventions des pouvoirs publics dans le secteur chimique, étant donné que l'acide adipique représente un sous-secteur du secteur chimique. En outre, la Commission a également trouvé des documents portant spécifiquement sur le secteur de l'acide adipique.

⁽⁵⁵⁾ Voir le site: <https://fgw.henan.gov.cn/2023/04-12/2723836.html> (consulté le 15 août 2025).

⁽⁵⁶⁾ Ibidem, section II.3.

⁽⁵⁷⁾ Voir le site: https://www.cq.gov.cn/zwgk/zfxxgkml/szfwj/qtgw/202108/t20210803_9538603.html (consulté le 14 août 2025).

⁽⁵⁸⁾ Voir le site: <https://www.huafeng.com/gyhf/hfdj/djry/> (consulté le 14 août 2025).

⁽⁵⁹⁾ Voir le rapport annuel 2024 de Huafeng Chemicals, p. 43, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESZ_STOCK/2025/2025-3/2025-03-29/10826837.PDF (consulté le 14 août 2025).

⁽⁶⁰⁾ Voir le site: <https://www.hl-hengsheng.com/ESJSZQH/2025-03-26/4597.html> (consulté le 14 août 2025).

⁽⁶¹⁾ Voir le site: <https://www.hl-hengsheng.com/ESJSZQH/2025-04-17/5578.html> (consulté le 14 août 2025).

⁽⁶²⁾ Voir le rapport annuel 2024 de Shenma Industrial Co. Ltd, p. 58, disponible à l'adresse suivante: <http://static.cninfo.com.cn/finalpage/2025-03-21/1222865317.pdf> (consulté le 14 août 2025).

- (67) L'industrie chimique a toujours été considérée comme un secteur clé par les pouvoirs publics chinois⁽⁶³⁾. C'est ce que confirment les nombreux plans, directives et autres documents consacrés aux produits chimiques qui sont publiés à l'échelon national, régional ou municipal. Dans le cadre du 14^e plan quinquennal, les pouvoirs publics chinois ont prévu l'optimisation et la modernisation de l'industrie chimique⁽⁶⁴⁾. De même, selon le 14^e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières, les pouvoirs publics chinois entendent «optimiser la structure organisationnelle: agrandir et renforcer les entreprises cheffes de file. [...] [A]ider les entreprises à accélérer les fusions et réorganisations transrégionales, accroître le niveau de concentration de l'industrie et développer les activités internationales. Dans les secteurs chimique, pétrochimique, sidérurgique, des métaux non ferreux, des matériaux de construction et d'autres industries, cultiver dans la chaîne industrielle un groupe d'entreprises cheffes de file associant priorité écologique et compétitivité de leurs activités de base»⁽⁶⁵⁾.
- (68) Plus précisément, le district de Fuling, situé dans la municipalité de Chongqing, «accélère sa transformation de grand district industriel en pôle pour la production avancée [...] attirant un certain nombre d'entreprises cheffes de file et d'entreprises liées en amont et en aval autour de dix chaînes industrielles clés»⁽⁶⁶⁾. Le district de Fuling a mis en place un «pôle industriel axé sur les matériaux d'une valeur de 90 milliards de CNY», dont un projet élaboré par Chongqing Huafeng Chemical Co. avec une production annuelle de 400 000 tonnes d'acide adipique. En outre, en juillet 2022, Chongqing Huafeng Chemical a signé un accord de coopération stratégique avec le district de Fuling⁽⁶⁷⁾.
- (69) En outre, la province du Shandong cherche également à «[p]romouvoir activement des projets visant à construire, compléter, étendre et renforcer les chaînes d'approvisionnement, [...] en s'attaquant à la fois aux "points de rupture" et aux "blocages" dans la chaîne d'approvisionnement. La construction a commencé sur un certain nombre de grands projets, dont le [...] projet de nylon 6 de Hualu Hengsheng, qui stimulera considérablement le développement haut de gamme de la chaîne d'approvisionnement»⁽⁶⁸⁾.
- (70) De plus, Shandong Hualu Hengsheng Chemical Co., Ltd. a signé un accord de coopération avec la succursale de la banque d'État Bank of China dans le Shandong concernant «des projets d'investissement et de financement dans les industries clés»⁽⁶⁹⁾.
- (71) En outre, Tangshan Zhonghao Chemical Co., Ltd décrit son programme de production d'acide adipique de 150 000 tonnes/an comme l'un des «projets industriels encouragés par l'État et répertoriés comme un "projet de soutien essentiel" [...] dans la province du Hebei»⁽⁷⁰⁾.
- (72) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique visant à appuyer les industries encouragées, y compris la production du produit soumis à l'enquête. Ces mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.
- (73) La présente enquête n'a révélé aucun élément de preuve indiquant que l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base dans le secteur chimique n'affecteraient pas les fabricants du produit soumis à l'enquête.
- (74) En outre, le produit soumis à l'enquête subit également des distorsions des coûts salariaux au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base, comme indiqué au considérant 41 ci-dessus. Ces distorsions touchent le secteur tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit soumis à l'enquête ou des principaux intrants) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en Chine)⁽⁷¹⁾.

⁽⁶³⁾ Rapport, partie III, chapitre 16.

⁽⁶⁴⁾ Ibidem, section 16.3.

⁽⁶⁵⁾ Voir la section IV.1.3, disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2021-12/29/content_5665166.htm (consulté le 14 août 2025).

⁽⁶⁶⁾ Voir le site: https://cq.gov.cn/ywdt/zwhd/qxdt/202209/t20220920_11125978.html (consulté le 14 août 2025).

⁽⁶⁷⁾ Ibidem.

⁽⁶⁸⁾ Voir le 14^e plan quinquennal du Shandong pour le développement de l'industrie chimique, disponible à l'adresse suivante: <https://huanbao.bjx.com.cn/news/20211201/1191133.shtml>, section I.1.3 (consulté le 14 août 2025).

⁽⁶⁹⁾ Voir le site: http://vip.stock.finance.sina.com.cn/corp/view/vCB_AllBulletinDetail.php?stockid=600426&id=10821393 (consulté le 14 août 2025).

⁽⁷⁰⁾ Voir le site: <https://www.tszhcc.com/index.php> (consulté le 14 août 2025).

⁽⁷¹⁾ Considérants 153 à 157 du règlement d'exécution (UE) 2024/1959; considérants 82 à 84 du règlement d'exécution (UE) 2023/2180; considérant 67 du règlement d'exécution (UE) 2023/752.

- (75) En outre, dans le cadre de la présente enquête, il n'a été fourni aucun élément de preuve démontrant que le secteur de l'acide adipique n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base. L'avis d'orientation susmentionné, qui demande d'«améliorer les politiques de soutien, de renforcer la coordination entre les politiques en matière fiscale, financière, régionale, d'investissement, d'importation et d'exportation [...] et les politiques industrielles [afin de] permettre à la plateforme nationale de coopération entre l'industrie et la finance de jouer pleinement son rôle et [de] favoriser le lien entre les entreprises et les banques»⁽⁷²⁾, illustre également très bien ce type d'intervention des pouvoirs publics. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions de marché à tous les niveaux.
- (76) Enfin, la Commission rappelle que, pour fabriquer le produit soumis à l'enquête, plusieurs intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit soumis à l'enquête achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.
- (77) Dès lors, non seulement les prix de vente du produit soumis à l'enquête sur le marché intérieur ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont aussi faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport. En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en Chine. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en Chine par une combinaison de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite.
- (78) En définitive, les éléments de preuve disponibles ont montré que les prix ou coûts du produit soumis à l'enquête, dont les coûts des matières premières, des terrains, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés.

3.3.2. Arguments soulevés par les parties intéressées

- (79) Les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations ni apporté d'éléments de preuve appuyant ou réfutant les éléments de preuve versés au dossier, y compris le rapport et les éléments de preuve supplémentaires fournis par les plaignants, en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives et/ou le caractère approprié de l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (80) À ce stade, la Commission n'a reçu aucune observation concernant les distorsions significatives affectant l'industrie de l'acide adipique de la part des producteurs-exportateurs chinois.

3.3.3. Conclusion

- (81) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il était inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale en l'espèce. Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'occurrence, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, comme décrit au point suivant.

⁽⁷²⁾ Voir la section VIII.16, disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-04/08/content_5683972.htm#msdyntrid=WRmyf07ph0z74SHmXoOLKjRWl09BdZ4lGdYp9fi9xU (consulté le 18 avril 2025).

3.3.4. Pays représentatif

3.3.4.1. Généralités

- (82) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base:
- un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine. À cette fin, la Commission a utilisé des pays dont le revenu national brut par habitant est, selon la base de données de la Banque mondiale, semblable à celui de la Chine ⁽⁷³⁾,
 - l'existence d'une production du produit soumis à l'enquête dans ce pays,
 - l'existence de données pertinentes et aisément disponibles dans le pays représentatif,
 - lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.
- (83) Comme expliqué aux considérants 33 à 35, la Commission a publié deux notes au dossier relatives aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale le 13 mai 2025 et le 11 juillet 2025. Ces notes décrivaient les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondaient également aux observations reçues des parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes. Dans la seconde note, la Commission a informé les parties intéressées de son intention d'envisager d'utiliser le Brésil comme un pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base venait à être confirmée.

Un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine

- (84) Dans sa première note sur les facteurs de production, la Commission a établi que le Brésil et le Mexique étaient des pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine; en d'autres termes, ils sont tous deux classés par la Banque mondiale comme des pays à «revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base du revenu national brut et il était notoire que le produit soumis à l'enquête y était produit.
- (85) Des observations ont été reçues de la part du producteur-exportateur retenu dans l'échantillon Huafo, qui a affirmé que le Brésil ne pouvait pas être considéré comme un pays représentatif étant donné 1) que les états financiers aisément disponibles des deux producteurs brésiliens recensés ne correspondaient pas à la période d'enquête, 2) que le Brésil ne présentait pas d'importations significatives de l'intrant benzène et 3) que ce pays avait mis en place des mesures antidumping sur les produits d'acide adipique importés depuis la Chine et d'autres pays depuis 2015, ce qui a eu une incidence sur les résultats financiers des producteurs brésiliens d'acide adipique.
- (86) En ce qui concerne le premier point, la Commission a fait observer que, si les états financiers des deux producteurs recensés au Brésil, qui étaient aisément disponibles au moment de répondre aux observations sur la première note, ne correspondaient effectivement pas à la période d'enquête, Huafo n'a pas fourni d'autres données financières aisément disponibles qui couvriraient la période d'enquête. En outre, Huafo n'a fourni aucun élément de preuve suggérant que les données sélectionnées donneraient lieu à des montants pour les frais VAG et pour la marge bénéficiaire qui ne seraient pas «raisonnables» au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a). En outre, dans ses observations, Huafo lui-même a considéré le Mexique comme un pays représentatif approprié possible, bien que les données financières disponibles pour le producteur mexicain identifié étaient encore plus anciennes (2021) que celles des deux producteurs brésiliens recensés (respectivement 2022 et 2023). En tout état de cause, comme expliqué au considérant 93 ci-après, les données financières du producteur brésilien Rhodia ont pu être obtenues pour la période d'enquête. Cet argument a donc été rejeté.

⁽⁷³⁾ Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, <https://data.worldbank.org/income-level/upper-middle-income>.

- (87) En ce qui concerne l'absence d'importations de benzène au Brésil, dans la première note, la Commission a envisagé l'utilisation d'une autre valeur de référence et a invité les parties à proposer des références possibles, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, qui dispose que la Commission peut utiliser, par exemple, les coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié ou des prix, coûts ou valeurs de référence internationaux non faussés. Dans ses observations, Huaфон a souligné qu'il existait un autre ensemble de données disponible dans le GTA, le «Mexico (BOL)», qui, contrairement aux conclusions de la Commission dans sa première note, montrait effectivement des importations importantes de benzène au Mexique. L'ensemble de données BOL a été ajouté au GTA en 2021, agrégé à partir des données de connaissance de PIERS pour le Mexique, afin d'inclure des statistiques commerciales qui ne figureraient normalement pas dans le GTA en raison de problèmes de confidentialité⁽⁷⁴⁾. Cet ensemble de données a montré qu'il existait bien d'importants volumes d'importation de benzène au Mexique au cours de la période d'enquête.
- (88) En ce qui concerne les mesures antidumping brésiliennes en vigueur pour les importations d'acide adipique en provenance de Chine, de France, d'Allemagne, d'Italie et des États-Unis, la Commission a considéré que ces mesures étaient destinées à créer des conditions de concurrence équitables. Le fait que de telles mesures soient en place évite que les producteurs brésiliens d'acide adipique soient concurrencés par des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de certains pays tiers. Loin d'affecter les résultats financiers des producteurs brésiliens, ce qui compromettrait l'adéquation de ces données à l'établissement d'une valeur de référence représentative, comme affirmé par Huaфон, cela signifiait que les résultats financiers des producteurs brésiliens étaient conformes aux résultats à obtenir dans des conditions normales de marché — c'est-à-dire qu'ils n'étaient pas affectés par l'effet négatif des produits importés faisant l'objet d'un dumping. Cet argument a donc été rejeté.
- (89) À la lumière des trois motifs susmentionnés (manque de données financières, problèmes liés au benzène et mesures antidumping en vigueur au Brésil), Huaфон a estimé que la Malaisie constituerait un pays représentatif plus approprié. Huaфон a affirmé que, contrairement au Brésil, la Malaisie remplissait tous les critères de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, à l'exception du point relatif à la production du produit soumis à l'enquête. À cet égard, Huaфон a attiré l'attention sur la note de bas de page n° 4 de la première note, qui indiquait que la production d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit faisant l'objet de l'enquête pouvait être envisagée.
- (90) Toutefois, cette note de bas de page indiquait que «la production d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit faisant l'objet de l'enquête peut être envisagée *s'il n'y a pas de production du produit soumis à l'enquête* dans un pays ayant un niveau de développement économique semblable» (italique ajouté). Étant donné qu'il existait une production d'acide adipique au Brésil et au Mexique, cette condition n'était pas remplie. La Malaisie ne pouvait donc pas être considérée comme un pays représentatif potentiel tant qu'il existait un autre pays dont la production du produit soumis à l'enquête remplissait tous les critères énumérés au considérant 82 ci-dessus. La Commission a donc considéré que le Brésil remplissait les quatre critères de détermination d'un pays représentatif.

Existence de données pertinentes et aisément disponibles dans le pays représentatif

- (91) Dans la première note, la Commission a indiqué que, pour les pays dont on sait qu'ils fabriquent le produit soumis à l'enquête, à savoir le Brésil et le Mexique, il convenait de vérifier de plus près la disponibilité des données nécessaires, notamment des données financières aisément disponibles des producteurs du produit soumis à l'enquête.
- (92) En ce qui concerne le Mexique, les données financières accessibles au public pour la seule entreprise fabriquant le produit soumis à l'enquête portaient sur l'année 2021. En ce qui concerne le Brésil, les données financières aisément accessibles pour les deux entreprises recensées fabriquant le produit soumis à l'enquête portaient sur les années 2022 et 2023, respectivement. Par conséquent, ni les données financières du Mexique ni celles du Brésil ne coïncidaient avec la période d'enquête au moment de la seconde note.
- (93) Toutefois, après la date limite de présentation des observations sur la seconde note, les données financières concernant l'année 2024 ont pu être obtenues pour le producteur brésilien d'acide adipique, Rhodia⁽⁷⁵⁾. Les arguments avancés au considérant précédent sont donc devenus sans objet et ne nécessitent pas un examen plus approfondi. La Commission a utilisé les données financières de Rhodia pour la période d'enquête.

⁽⁷⁴⁾ Pour de plus amples informations sur l'ensemble de données BOL utilisé par le GTA, voir: <https://connect.spglobal.com/document/show/phoenix/4083269?connectPath=Search&searchSessionId=b9caf866-5975-45eb-a3f2-713a9562f140>.

⁽⁷⁵⁾ <https://datamercantil.com.br/wp-content/uploads/2025/08/05-08-2025-Data-Mercantil-certificado.pdf>.

3.3.4.2. Conclusion

- (94) Compte tenu de l'analyse qui précède, le Brésil remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base pour être choisi comme un pays représentatif approprié.

3.3.5. Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés

- (95) Dans la première note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre, utilisés dans la production du produit soumis à l'enquête par les producteurs-exportateurs et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations accessibles au public sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note.
- (96) Par la suite, dans la seconde note, la Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, elle utiliserait le GTA pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment les matières premières. En ce qui concerne la matière première benzène, la Commission a fait part de son intention d'utiliser l'ensemble de données du GTA «Mexico (BOL)»⁽⁷⁶⁾ comme proposé par Huaфон.
- (97) Dans la seconde note, la Commission avait indiqué qu'un classement plus détaillé du code douanier du sous-produit «acide dibasique» serait défini à l'issue du processus de vérification. Dans leurs observations sur la seconde note, les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, Huaфон et Zhonghao, ont tous deux formulé des observations sur le code douanier correct à utiliser pour l'acide dibasique et l'acide dicarboxylique. À la suite des visites de vérification, de leurs observations et des éléments de preuve présentés sur place, tels que la composition chimique de ces produits, la Commission a décidé d'utiliser les codes douaniers communiqués par l'une des parties aux autorités douanières et correspondant le mieux au mélange d'acides vérifié sur place, à savoir le code douanier 3824 99 00.
- (98) En outre, dans la seconde note, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait les statistiques publiées par l'Instituto Brasileiro de Geografia e Estatística (ci-après l'«IBGE») pour établir les coûts non faussés de la main-d'œuvre⁽⁷⁷⁾, les statistiques sur les prix de l'électricité industrielle publiées par le ministère brésilien des mines et de l'énergie⁽⁷⁸⁾, le prix du gaz naturel pour les utilisateurs industriels brésiliens tel que publié par le ministère brésilien des mines et de l'énergie⁽⁷⁹⁾, le tarif de l'eau facturé par la Companhia de Saneamento Básico do Estado de São Paulo (ci-après la «Sabesp») ⁽⁸⁰⁾ et la méthode suggérée par le ministère américain de l'énergie⁽⁸¹⁾ pour calculer le prix de la vapeur au Brésil.
- (99) Dans ses observations sur la seconde note, Huaфон a affirmé qu'au lieu d'utiliser les données de l'IBGE pour calculer la référence de la main-d'œuvre, la Commission devrait utiliser les données de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT»). En effet, les données de l'IBGE remontent à 2022 et ont dû être indexées pour être appropriées pour la période d'enquête. Toutefois, plus tard dans l'enquête, l'IBGE a mis à disposition des données sur la main-d'œuvre pour l'année 2023. La Commission a donc décidé d'utiliser les données 2023 de l'IBGE, indexées pour 2024. La Commission a estimé que l'utilisation des données propres de l'IBGE serait plus précise que l'utilisation des données de l'OIT, car il s'agit de la source officielle des données sur le travail au Brésil. L'OIT utilise également les données de l'IBGE pour alimenter sa base de données, mais les adapte pour permettre une comparaison internationale et renvoie à l'IBGE pour toute statistique et tout détail spécifiques. Cet argument a donc été rejeté.
- (100) En ce qui concerne la référence en matière de main-d'œuvre, Huaфон a également affirmé que la Commission devrait 1) utiliser l'indice des prix à la production pour l'indexation, au lieu d'utiliser l'indice des prix à la consommation, 2) utiliser le secteur chimique correct, et 3) corriger une erreur matérielle dans le taux de change approprié. La Commission a accepté ces demandes et a recalculé la valeur de référence en conséquence.

⁽⁷⁶⁾ Voir la note de bas de page n° 74.

⁽⁷⁷⁾ <https://www.ibge.gov.br/estatisticas/economicas/industria/9042-pesquisa-industrial-anual.html?=&t=downloads>.

⁽⁷⁸⁾ English — Ministério de Minas e Energia.

⁽⁷⁹⁾ English — Ministério de Minas e Energia.

⁽⁸⁰⁾ <https://www.sabesp.com.br/servicos/para-voce>.

⁽⁸¹⁾ Benchmark the Fuel Cost of Steam Generation, Energy Tips STEAM, Steam Tip Sheet #15 (Fact Sheet), Advanced Manufacturing Office (AMO), Energy Efficiency & Renewable Energy (EERE). Cette méthode fait référence au coût de la vapeur saturée pour les valeurs types de la pression de fonctionnement et de la température de l'eau d'alimentation. Lors de l'application de la méthode, une moyenne de ces valeurs types a été utilisée.

- (101) Huaфон a également affirmé que le référentiel brésilien pour l'eau n'était pas approprié. Selon Huaфон, l'année 2024 a été marquée par une sécheresse extrême au Brésil, ce qui a eu une incidence sur les prix de l'eau, les portant à un niveau extrêmement élevé et les rendant donc non représentatifs. À la place, Huaфон a proposé d'utiliser le Mexique comme pays représentatif pour le référentiel pour l'eau. La Commission a exprimé son désaccord. Bien qu'il y ait effectivement eu une sécheresse au cours de l'année 2024, aucune preuve de l'incidence de cette sécheresse sur le prix de l'eau n'a été fournie. La région dans laquelle se trouvait Rhodia (le producteur d'acide adipique brésilien représentatif) ne faisait pas partie de la région Amazonas mentionnée dans le document fourni par Huaфон concernant la sécheresse⁽⁸²⁾. Les données historiques sur les tarifs douaniers de l'eau pour cette région particulière, dans la mesure où elles sont accessibles au public⁽⁸³⁾, n'indiquaient pas non plus une hausse drastique des prix au cours de l'année 2024. La Commission a donc rejeté cet argument et a continué de considérer la référence brésilienne comme appropriée.
- (102) Dans la seconde note, la Commission a également informé les parties intéressées qu'en raison du grand nombre de facteurs de production signalés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et du poids négligeable de certaines matières premières dans le coût total de production, un certain nombre d'éléments avaient été regroupés sous la rubrique «consommables» (représentant conjointement bien moins que 10 % du coût de production). En outre, la Commission a informé les parties intéressées qu'elle calculerait le pourcentage des consommables par rapport au coût total des matières premières et qu'elle appliquerait ce pourcentage au coût des matières premières recalculé lors de l'établissement de la valeur normale à l'aide des valeurs de référence non faussées correspondantes dans le pays représentatif approprié.

3.3.5.1. Facteurs de production

- (103) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et recueillies au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base:

Facteurs de production de l'acide adipique

Facteur de production	Code NCM ⁽¹⁾	Source	Unité de mesure	Valeur unitaire (RMB)
Matières premières				
Benzène	2902 20 00	GTA ⁽²⁾	kg	10,05
Ammoniac anhydre	2814 10 00	GTA	kg	3,87
Main-d'œuvre				
Main-d'œuvre	s.o.	IBGE	heure	95,20
Énergie				
Charbon bitumeux	2701 12 00	GTA	kg	1,42
Électricité	s.o.	Ministère des mines et de l'énergie du Brésil	MWh	0,97
Eau	s.o.	SABESP	kL	41,53
Gaz naturel	s.o.	Ministère des mines et de l'énergie du Brésil	TJ ou M3	4,03

⁽⁸²⁾ <https://reliefweb.int/report/brazil/acaps-thematic-report-brazil-impact-drought-brazilian-amazon-and-2025-outlook-28-january-2025>.

⁽⁸³⁾ Voir, par exemple, les données tarifaires pour 2022 et 2023 à l'annexe du site <https://www.arsesp.sp.gov.br/LegislacaoArquivos/ld15142024.pdf>.

Facteur de production	Code NCM ⁽¹⁾	Source	Unité de mesure	Valeur unitaire (RMB)
Vapeur	s.o.	Ministère des mines et de l'énergie du Brésil	Tonnes métriques	328,56
Sous-produits				
Cyclohexane	2902 11 00	GTA	kg	11,42
Acide dibasique ou dicarboxylique	3824 99 00	GTA	kg	22,87

⁽¹⁾ Nomenclature commune du Mercosur.

⁽²⁾ <https://connect.ihsmarket.com/gta/home/>.

- (104) La Commission a inclus une valeur pour les frais généraux de fabrication afin de couvrir les coûts non compris dans les facteurs de production susmentionnés. Pour calculer ce montant, la Commission a utilisé les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, dûment ajustés à un niveau non faussé. La méthode est dûment expliquée aux considérants 118 à 120.

Matières premières

- (105) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel les droits à l'importation et les coûts de transport ont été ajoutés. Un prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée du prix unitaire des importations en provenance de l'ensemble des pays tiers, à l'exclusion de la Chine et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁴⁾. La Commission a décidé d'exclure les importations dans le pays représentatif en provenance de Chine, car elle a conclu au considérant 81 qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois du fait de l'existence de distorsions significatives, comme décrit à l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation.
- (106) Dans leurs observations sur la première note, les plaignants ont fait valoir que le cyclohexane ne devrait pas être considéré comme un sous-produit, étant donné qu'il s'agit d'un produit intermédiaire fabriqué intentionnellement et obtenu par hydrogénation du benzène. Un sous-produit, en revanche, est une production secondaire non voulue et inévitable résultant du processus de production principal. Toutefois, d'après les observations des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon sur la première note et comme cela a été confirmé lors des vérifications sur place, il ressort clairement que le processus de production basé sur le cyclohexène utilisé par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon générerait effectivement du cyclohexane (brut) en tant que sous-produit de l'hydrogénation partielle du benzène. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a estimé que le cyclohexane (brut) devait être considéré comme un sous-produit et a rejeté l'argument des plaignants.
- (107) Dans la seconde note, la Commission a fait part de son intention de comptabiliser la différence de prix observée entre le cyclohexane brut et le cyclohexane pur en utilisant le ratio entre les coûts propres des entreprises pour ces intrants et en l'appliquant à la valeur de référence pour le cyclohexane pur. Zhonghao a accepté cette approche dans ses observations sur la seconde note, et Huafoan a marqué son accord lors de la vérification sur place.
- (108) Pour un certain nombre de facteurs de production, les coûts réels supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient une part négligeable du coût total des matières premières au cours de la période d'enquête. Comme la valeur utilisée pour ces facteurs de production n'a pas eu d'incidence significative sur le calcul de la marge de dumping, quelle que soit la source utilisée, la Commission a décidé d'inclure ces coûts dans les consommables, comme expliqué au considérant 102.

⁽⁸⁴⁾ Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj>). Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

- (109) Pour déterminer les droits à l'importation applicables par code de marchandises et par pays d'origine, la Commission a consulté la carte des accès aux marchés ⁽⁸⁵⁾. Les droits à l'importation ont été ajoutés à la valeur CIF enregistrée dans les statistiques d'importation brésiliennes telles qu'elles sont disponibles dans le GTA.
- (110) La Commission a exprimé le coût de transport supporté par les producteurs-exportateurs ayant coopéré pour l'approvisionnement en matières premières en pourcentage du coût réel de ces matières premières et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir le coût de transport non faussé. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre le coût des matières premières et le coût de transport déclaré du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer le coût non faussé du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de la société.

Main-d'œuvre

- (111) L'IBGE publie des informations détaillées sur les salaires dans différents secteurs économiques brésiliens ⁽⁸⁶⁾. La Commission a utilisé les dernières statistiques disponibles couvrant l'année 2023 pour le coût moyen de la main-d'œuvre dans le secteur 20.2 «Fabricação de produtos químicos orgânicos». Les statistiques de l'IBGE fournissent des informations sur le salaire annuel total et les charges y afférentes ainsi que sur le nombre de salariés dans le secteur chimique pour l'année 2023. Seules les informations relatives au personnel lié à la production ont été prises en considération. Les valeurs ont été indexées sur la période d'enquête à l'aide de l'indice national des prix à la production ⁽⁸⁷⁾.

Électricité

- (112) Le prix de l'électricité pour les entreprises (utilisateurs industriels) au Brésil est publié par le ministère des mines et de l'énergie du Brésil ⁽⁸⁸⁾. La Commission a utilisé les données relatives aux prix industriels de l'électricité dans la tranche de consommation correspondante, tels que publiés pendant chaque mois de 2024.
- (113) Les chiffres publiés dans le bulletin mensuel comprennent l'«Imposto sobre Circulação de Mercadorias e Serviços» (ci-après l'ICMS), un impôt perçu au niveau de l'État sur la circulation des marchandises et la fourniture de services de transport et de communication interétatiques et intermunicipaux. Cet impôt est récupérable par les utilisateurs industriels et, par conséquent, a été déduit de la valeur de référence établie.
- (114) Étant donné que l'ICMS a été appliqué à des taux allant de 17 à 18 % selon l'État, la Commission a appliqué une déduction ICMS moyenne de 17,5 % pour le nouveau calcul de l'indice de référence.

Gaz naturel

- (115) Le prix du gaz naturel pour les utilisateurs industriels au Brésil est publié par le ministère des mines et de l'énergie du Brésil ⁽⁸⁹⁾. Les taux publiés dans les bulletins mensuels pour 2024 comprenaient l'impôt ICMS susmentionné pour l'électricité, et la Commission a traité cet impôt de la même manière que pour l'électricité.

Eau

- (116) Le prix de l'eau pour les utilisateurs industriels au Brésil est publié par la Companhia de Saneamento Básico do Estado de São Paulo, qui est responsable de l'approvisionnement en eau ainsi que de la collecte et du traitement des eaux usées à Sao Paulo. Le prix de l'eau est également spécifiquement prévu pour les municipalités relevant de l'abréviation OJ, ce qui est le cas pour la localisation du producteur brésilien d'acide adipique Rhodia. Ces informations permettent de déterminer les tarifs douaniers de collecte de l'eau et des eaux usées applicables aux utilisateurs industriels en 2024 ⁽⁹⁰⁾.

⁽⁸⁵⁾ Carte des accès aux marchés du Centre du commerce international. Disponible à l'adresse suivante <https://www.macmap.org/en/query/customs-duties>.

⁽⁸⁶⁾ <https://www.ibge.gov.br/estatisticas/economicas/industria/9042-pesquisa-industrial-anual.html?=&t=downloads>

⁽⁸⁷⁾ Base de données des statistiques financières internationales du FMI, <https://legacydata.imf.org/regular.aspx?key=63087884>.

⁽⁸⁸⁾ English — Ministério de Minas e Energia.

⁽⁸⁹⁾ English — Ministério de Minas e Energia.

⁽⁹⁰⁾ <https://www.sabesp.com.br/servicos/para-voce>.

Vapeur

- (117) La Commission a calculé le prix de la vapeur au Brésil en utilisant la méthode proposée par le ministère de l'énergie des États-Unis ⁽⁹¹⁾ et fondée sur le coût du gaz naturel nécessaire à sa production ⁽⁹²⁾. Cette méthode fournit un coût pour la vapeur en fonction de l'apport de chaleur nécessaire à sa production. À cette fin, la Commission a utilisé le gaz naturel comme apport de chaleur et, partant, le prix du gaz naturel calculé comme expliqué au considérant 115.

Frais généraux de fabrication, frais VAG et marge bénéficiaire

- (118) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.
- (119) Les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par les producteurs-exportateurs. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.
- (120) Afin d'établir un montant non faussé et raisonnable des frais VAG et de la marge bénéficiaire, la Commission s'est appuyée sur les données financières de Rhodia pour 2024, telles que trouvées sur l'internet ⁽⁹³⁾.
- (121) La Commission a considéré que les montants ainsi établis donneraient lieu à des montants pour les frais VAG et pour la marge bénéficiaire au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, qui sont raisonnables pour le stade commercial départ-usine.

Calcul

- (122) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (123) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. La Commission a multiplié la quantité de consommation réelle vérifiée des différents facteurs de production des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon par les coûts unitaires non faussés de ces facteurs de production observés dans le pays représentatif, comme décrit à la section 3.4.
- (124) Deuxièmement, la part du coût de fabrication non faussé correspondant à la valeur non faussée des consommables a été établie en multipliant la valeur non faussée des matières premières déterminée comme décrit aux considérants 105 à 110 par le pourcentage de consommables déterminé comme décrit au considérant 108.
- (125) Troisièmement, la Commission a établi la valeur non faussée des frais généraux de fabrication en multipliant la valeur non faussée du coût de fabrication par le pourcentage des frais généraux de fabrication déterminé comme décrit aux considérants 118 et 119.
- (126) En ajoutant la valeur non faussée des frais généraux de fabrication à la valeur non faussée du coût de fabrication, la Commission a établi le coût de production non faussé.

⁽⁹¹⁾ Benchmark the Fuel Cost of Steam Generation, Energy Tips: STEAM, Steam Tip Sheet #15 (Fact Sheet), Advanced Manufacturing Office (AMO), Energy Efficiency & Renewable Energy (EERE). Cette méthode fait référence au coût de la vapeur saturée pour les valeurs types de la pression de fonctionnement et de la température de l'eau d'alimentation. Lors de l'application de la méthode, une moyenne de ces valeurs types a été utilisée.

⁽⁹²⁾ English — Ministério de Minas e Energia.

⁽⁹³⁾ <https://datamercantil.com.br/wp-content/uploads/2025/08/05-08-2025-Data-Mercantil-certificado.pdf>.

- (127) Enfin, la Commission a établi les montants non faussés pour les frais VAG et pour la marge bénéficiaire en multipliant la valeur non faussée du coût de production par les taux des frais VAG et de la marge bénéficiaire déterminés comme expliqué au considérant 120. Les montants non faussés pour les frais VAG et pour la marge bénéficiaire, qui ont été considérés par la Commission comme raisonnables pour le stade commercial départ-usine (EXW), ont été ajoutés au coût de production non faussé.
- (128) Les frais VAG, exprimés en pourcentage du CMV et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 14,6 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage du CMV et appliquée aux coûts de production non faussés, s'élevait à 8,0 %.
- (129) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.

3.4. Prix à l'exportation

- (130) Les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon ont exporté vers l'Union soit directement à des acheteurs indépendants, soit par l'intermédiaire d'une société liée agissant en qualité d'importateur.
- (131) Pour le producteur-exportateur ayant exporté le produit concerné directement auprès d'acheteurs indépendants dans l'Union, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.
- (132) Pour le producteur-exportateur ayant exporté le produit concerné vers l'Union par l'intermédiaire d'une société liée agissant en tant qu'importateur, le prix à l'exportation a été établi sur la base du prix auquel le produit importé a été revendu pour la première fois à des acheteurs indépendants dans l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Dans ce cas, des ajustements du prix ont été opérés pour tenir compte de tous les frais supportés entre l'importation et la revente, y compris les frais VAG de l'importateur concerné, ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable. Cette marge bénéficiaire était fondée sur les données de l'unique importateur indépendant ayant coopéré, LCM Industriale S.r.l.

3.5. Comparaison

- (133) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ-usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la valeur normale et le prix à l'exportation ont été ajustés pour: i) les ramener au niveau départ-usine; et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

3.5.1. Ajustements apportés à la valeur normale

- (134) Comme expliqué au considérant 127, la valeur normale a été établie au niveau départ-usine en utilisant les coûts de production ainsi que les montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ-usine.
- (135) Dans ses observations sur la seconde note, Huafoan a affirmé qu'afin de garantir une comparaison équitable, les frais de vente tels que les frais de fret terrestre et maritime, les frais d'assurance, les frais de manutention et les frais de chargement devraient être déduits des frais VAG du producteur représentatif. Huafoan a fait référence à l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire T-762/20, Sinopec⁽⁹⁴⁾, faisant actuellement l'objet d'un pourvoi, dans lequel le Tribunal a examiné cet aspect de l'ajustement du prix à l'exportation au titre de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base lorsque la valeur normale avait été calculée au titre de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.

⁽⁹⁴⁾ Affaire C-319/24 P, Commission/Sinopec Chongqing SVW Chemical e.a. (en attendant l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-762/20, ECLI:EU:T:2024:113).

- (136) La Commission a fait observer que, dans son arrêt CCCME ⁽⁹⁵⁾, qui a suivi l'arrêt Sinopec, le Tribunal a tout d'abord rappelé que, conformément à la jurisprudence, si une partie demande, au titre de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, des ajustements destinés à rendre comparables la valeur normale et le prix à l'exportation aux fins de la détermination de la marge de dumping, cette partie doit apporter la preuve que sa demande est justifiée. La charge de prouver que les ajustements spécifiques énumérés à l'article 2, paragraphe 10, points a) à k), du règlement de base incombe à ceux qui souhaitent s'en prévaloir. Il s'ensuit que, dans cette affaire, comme dans le cadre de la présente enquête, c'est aux parties intéressées qu'il appartenait, en application de cette jurisprudence, de démontrer la nécessité de l'ajustement sollicité à l'appui de preuves qu'elles auraient apportées pendant l'enquête.
- (137) Le Tribunal a estimé ⁽⁹⁶⁾ que si la pratique d'ajustements peut s'avérer nécessaire, en vertu de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, pour tenir compte des différences existant entre le prix à l'exportation et la valeur normale affectant leur comparabilité, de telles déductions ne sauraient être pratiquées sur une valeur qui a été construite et qui, partant, n'est pas réelle. En effet, cette valeur ne se voit pas affectée en principe d'éléments pouvant nuire à sa comparabilité, car elle a été artificiellement déterminée sans tenir compte de ces facteurs ⁽⁹⁷⁾. Comme dans l'affaire CCCME, en l'espèce, le calcul de la valeur normale par type de produit au niveau «départ-usine» incluait un montant raisonnable pour les frais VAG et aucune information disponible ne permettait de conclure que les frais VAG de Rhodia incluait des frais de distribution quelconque. Par conséquent, compte tenu du pouvoir d'appréciation dont dispose la Commission dans l'application de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, l'approche de la Commission était conforme à la jurisprudence la plus récente concernant les allégations non étayées selon lesquelles les montants des frais VAG utilisés pour le calcul de la valeur normale au titre de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base que la Commission considère comme raisonnables pour le stade commercial départ-usine, comprennent des coûts de transport. Comme expliqué au considérant 133, la Commission a choisi de comparer le prix à l'exportation et la valeur normale au stade commercial départ-usine. Comme expliqué aux considérants 122 à 129, la valeur normale a été établie au niveau départ-usine sur la base des coûts de production ainsi que des montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial.
- (138) En outre, Huaфон n'a pas fourni d'éléments de preuve démontrant que les frais VAG utilisés par la Commission n'avaient pas déjà été déclarés au niveau départ-usine ou qu'ils constitueraient un montant de frais VAG considéré comme non «raisonnable» à ce stade commercial, au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ-usine. Cet argument a donc été rejeté.

3.5.2. Ajustements apportés au prix à l'exportation

- (139) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ-usine, des ajustements ont été opérés de sorte à prendre en considération les éléments suivants: droits de douane, autres impositions à l'importation, fret, assurance, manutention, chargement et frais accessoires.
- (140) Des ajustements ont été opérés pour tenir compte des facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: coût du crédit, frais bancaires et commissions.

3.6. Marges de dumping

- (141) Pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.
- (142) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée, conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Par conséquent, cette marge a été établie sur la base des marges des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, sans tenir compte des marges des producteurs-exportateurs présentant des marges de dumping nulles ou de minimis, ni des marges établies dans les circonstances visées à l'article 18 du règlement de base.

⁽⁹⁵⁾ Arrêt du 2 octobre 2024, CCCME e.a./Commission, T-263/22, ECLI:EU:T:2024:663.

⁽⁹⁶⁾ Arrêt du 2 octobre 2024, CCCME e.a./Commission, T-263/22, ECLI:EU:T:2024:663, points 188 et 189.

⁽⁹⁷⁾ Voir également l'arrêt du 18 mars 2009, Shanghai Excell M&E Enterprise Co. Ltd et Shanghai Adeptech Precision Co. Ltd/Conseil de l'Union européenne, T-299/05, ECLI:EU:T:2009:72, point 266.

- (143) Sur cette base, la marge de dumping provisoire des producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, est de 32,0 %.
- (144) Pour tous les autres producteurs-exportateurs en Chine, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs. Le degré de coopération est déterminé à partir du volume des exportations vers l'Union des producteurs-exportateurs ayant coopéré, exprimé en pourcentage du total des importations dans l'Union en provenance du pays concerné au cours de la période d'enquête, ces chiffres étant établis à partir des données d'Eurostat.
- (145) En l'espèce, le degré de coopération est élevé, car les exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient environ 90 % des importations totales au cours de la période d'enquête. Dès lors, la Commission a décidé d'établir la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau correspondant à celui de la société de l'échantillon des producteurs-exportateurs ayant coopéré qui présentait la marge de dumping la plus élevée.
- (146) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping provisoire
Chongqing Huafon Chemical Co., Ltd	28,6 %
Tangshan Zhonghao Chemical Co., Ltd	46,8 %
Autres sociétés ayant coopéré	32,0 %
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	46,8 %

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (147) Le produit similaire a été fabriqué par cinq sociétés (l'une d'entre elles étant un groupe composé de deux entités juridiques de production distinctes) dans l'Union au cours de la période d'enquête. Elles constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.
- (148) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête s'est établie à 444 153 tonnes. La Commission a établi ce chiffre sur la base de toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, plus précisément les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ainsi que les réponses au questionnaire relatif aux indicateurs macroéconomiques fournies par les autres producteurs de l'Union composant l'industrie de l'Union. Comme indiqué au considérant 13, les deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient plus de 60 % de la production et des ventes totales de l'Union du produit similaire destiné au marché libre.

4.2. Détermination du marché de l'Union en cause

- (149) Afin d'établir si l'industrie de l'Union a subi un préjudice et de déterminer la consommation et les divers indicateurs économiques concernant la situation de cette industrie, la Commission a examiné si, et dans quelle mesure, l'analyse devait tenir compte de l'usage ultérieur du produit similaire fabriqué par l'industrie de l'Union.
- (150) L'acide adipique est utilisé comme matériau intermédiaire pour la production de divers produits en aval à valeur ajoutée, tels que les polyols de polyester, les polyuréthanes, le Nylon 6.6 et divers adhésifs, produits d'étanchéité, plastifiants, lubrifiants, etc. La Commission a constaté qu'une partie importante de la production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon était destinée à un usage captif.
- (151) La distinction entre marché captif et marché libre est pertinente pour l'analyse du préjudice, car les produits destinés à un usage captif ne sont pas exposés à la concurrence directe des importations, étant donné qu'ils sont vendus au sein de la même société ou des mêmes groupes de sociétés sur la base des prix de transfert fixés selon des politiques de prix internes, et donc pas directement liés aux prix sur le marché libre. En revanche, la production destinée à la vente sur le marché libre est en concurrence directe avec les importations du produit concerné.

- (152) Afin de disposer d'un aperçu aussi complet que possible de l'industrie de l'Union, la Commission a recueilli des données concernant la totalité de l'activité en rapport avec l'acide adipique et a déterminé si la production était destinée à un usage captif ou au marché libre.
- (153) La Commission a examiné certains indicateurs économiques relatifs à l'industrie de l'Union sur la base des données pour le marché libre. Ces indicateurs sont: le volume des ventes et les prix de vente sur le marché de l'Union, les parts de marché, la croissance, le volume et les prix des exportations, la rentabilité, le rendement des investissements et les flux de liquidités. Lorsque cela était possible et se justifiait, les conclusions de l'examen ont été comparées aux données se rapportant au marché captif, de manière à dresser un tableau complet de la situation de l'industrie de l'Union.
- (154) Cependant, d'autres indicateurs économiques ont pu être examinés utilement par seule référence à l'ensemble des activités, y compris l'usage captif de l'industrie de l'Union. Il s'agit des indicateurs suivants: la production; les capacités; l'utilisation des capacités; les investissements; les stocks; l'emploi; la productivité; les salaires et l'aptitude à mobiliser des capitaux. En effet, ceux-ci dépendent de l'ensemble des activités, que la production soit destinée à un usage captif ou vendue sur le marché libre.

4.3. Consommation de l'Union

- (155) La Commission a établi la consommation de l'Union à partir des éléments suivants: a) les données relatives aux ventes déclarées dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ainsi que les réponses au questionnaire relatif aux indicateurs macroéconomiques fournies par le reste de l'industrie de l'Union; et b) des importations du produit soumis à l'enquête à destination de l'Union et en provenance de l'ensemble des pays tiers selon les données Eurostat.
- (156) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 1

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2021	2022	2023	PE (2024)
Consommation totale de l'Union	771 080	601 749	515 366	556 461
<i>Indice</i>	100	78	67	72
Marché captif	371 556	289 055	235 108	266 540
<i>Indice</i>	100	78	63	72
Marché libre	399 524	312 694	280 258	289 922
<i>Indice</i>	100	78	70	73

Source: réponses des producteurs de l'Union au questionnaire et Eurostat.

- (157) La consommation totale de l'Union a diminué de 33 % entre 2021 et 2023, avant d'augmenter légèrement au cours de la période d'enquête. Globalement, la consommation de l'Union a reculé de 28 % au cours de la période considérée.
- (158) La consommation sur le marché captif et celle sur le marché libre ont suivi les mêmes tendances d'année en année au cours de la période considérée, toutes deux en baisse sur l'ensemble de la période considérée, respectivement de 28 % et de 27 %.
- (159) Cette baisse de la consommation d'acide adipique est liée à la tendance à la baisse observée dans certains segments en aval, en particulier les produits de polyols de polyester et de polyuréthane.

4.4. Importations en provenance du pays concerné

4.4.1. Volume et part de marché des importations en provenance de Chine

(160) La Commission a établi le volume des importations à partir des données d'Eurostat. La part de marché des importations a été déterminée par comparaison entre le volume des importations et la consommation du marché libre de l'Union.

(161) Les importations dans l'Union en provenance de Chine ont évolué comme suit:

Tableau 2

Volume des importations (en tonnes) et part de marché

	2021	2022	2023	PE (2024)
Volume des importations en provenance de Chine (en tonnes)	77 321	66 171	94 816	103 075
Indice	100	86	123	133
Part de marché sur le marché libre	19,4 %	21,2 %	33,8 %	35,6 %
Indice	100	109	175	184

Source: Eurostat et réponses au questionnaire.

(162) Les importations en provenance de Chine ont chuté de 14 % entre 2021 et 2022, principalement en raison de l'augmentation des coûts de transport, mais elles ont ensuite continué à augmenter de manière constante, ce qui a entraîné une hausse globale de 33 % au cours de la période considérée, atteignant 103 075 tonnes en 2024. Cette augmentation du volume est encore plus importante compte tenu de la baisse de la consommation observée au cours de la même période. Par conséquent, la part de marché des importations en provenance de Chine est passée de 19,4 % en 2021 à 35,6 % en 2024, ce qui représente une augmentation de 84 %.

4.5. Prix des importations en provenance du pays concerné: sous-cotation des prix et blocage des prix

(163) La Commission a établi les prix des importations à partir des données d'Eurostat. La sous-cotation du prix des importations a été établie à partir des réponses vérifiées au questionnaire des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon.

(164) Le prix moyen pondéré des importations en provenance de Chine dans l'Union a évolué comme suit:

Tableau 3

Prix des importations (en EUR/tonne)

	2021	2022	2023	PE (2024)
Prix des importations en provenance de Chine	1 514	1 848	1 251	1 251
Indice	100	122	83	83

Source: Eurostat.

(165) Les prix moyens des importations en provenance de Chine ont augmenté en 2022, ce qui correspond à la hausse des prix des matières premières et du fret maritime, avant de chuter nettement en dessous du niveau de 2021 pour le reste de la période considérée. Les prix ont globalement diminué, passant de 1 514 EUR/tonne en 2021 à 1 251 EUR/tonne au cours de la période d'enquête, soit une baisse de 17 % démontrant la politique de prix agressive adoptée par les producteurs-exportateurs chinois. Si l'on compare les prix des importations en provenance de Chine avec ceux de l'industrie de l'Union (comme le montrent les tableaux 3 et 7), il est manifeste que les prix des importations en provenance du pays concerné étaient constamment inférieurs à ceux des producteurs de l'Union, et souvent bien inférieurs.

- (166) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:
- les prix de vente moyens pondérés, facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ-usine, et
 - les prix moyens pondérés correspondants des importations provenant des producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré retenus dans l'échantillon, facturés au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base «coût, assurance, fret» (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation.
- (167) La comparaison des prix a porté sur des transactions effectuées au même stade commercial, les ajustements jugés nécessaires ayant été dûment opérés et les rabais et remises déduits. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Cette comparaison a fait apparaître une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix des importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union variant de 12 % à 14 %.
- (168) Outre la sous-cotation des prix, il y a également eu un important blocage des prix au sens de l'article 3, paragraphe 3, du règlement de base. En raison de la forte pression exercée sur les prix par les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping de la part des producteurs-exportateurs chinois, à partir de 2023, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'augmenter ses prix de vente afin de refléter l'évolution des coûts de production et de réaliser une marge bénéficiaire raisonnable, comme le montre le tableau 8 ci-dessous. Le blocage important des prix est en outre confirmé par la sous-cotation des prix constatée sur la base des données fournies par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.
- (169) L'enquête a révélé que les prix de l'industrie de l'Union ont été bloqués par les importations à bas prix en provenance de la RPC. Au cours de la période considérée, les coûts de production de l'industrie de l'Union ont augmenté, principalement en raison de la hausse des coûts de l'énergie et des matières premières (voir considérant 191). Dans le même temps, les importations en provenance de Chine ont continué d'augmenter de manière notable en termes relatifs et absolus par la suite, parallèlement à une baisse constante des prix après 2022, ce qui a empêché l'industrie de l'Union de vendre le produit à un prix qui couvrait son coût de production (sauf en 2021, année durant laquelle l'industrie de l'Union était à peine rentable). Ce blocage des prix a confirmé lui aussi que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine ont entraîné une perte de rentabilité pour l'industrie de l'Union. Comme indiqué au considérant 191, en 2023, lorsque les coûts de production de l'industrie de l'Union sont restés élevés (38 % au-dessus du niveau des prix de 2021), l'industrie de l'Union a été contrainte de baisser brutalement ses prix de vente sur le marché libre en raison de la pression croissante sur les prix exercée par les importations en provenance de Chine. Comme le montrent les tableaux 3 et 8, à partir de 2022, les importations en provenance de Chine sont entrées sur le marché de l'Union à des prix moyens nettement inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union. L'acide adipique est un produit de base, ce qui signifie que les clients changent relativement facilement et rapidement en fonction des prix proposés par différents fournisseurs. L'industrie de l'Union n'avait donc pas d'autre choix que de baisser ses prix pour garantir certains volumes de ventes.

4.6. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.6.1. *Remarques générales*

- (170) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.
- (171) Comme indiqué au considérant 13, il a été procédé à un échantillonnage pour déterminer le préjudice éventuel subi par l'industrie de l'Union.
- (172) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques à partir des données présentées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et des réponses au questionnaire relatif aux indicateurs macroéconomiques fournies par l'industrie de l'Union. Elle a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Afin d'éviter de révéler des données sensibles concernant les deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, les indicateurs microéconomiques sont présentés sous la forme de fourchettes. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

- (173) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.
- (174) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

4.6.2. Indicateurs macroéconomiques

4.6.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (175) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 4

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2021	2022	2023	PE (2024)
Quantité de production (en tonnes)	698 454	535 885	405 755	444 153
<i>Indice</i>	100	77	58	64
Capacités de production (en tonnes)	847 552	744 880	743 469	742 145
<i>Indice</i>	100	88	88	88
Utilisation des capacités	82 %	72 %	55 %	60 %
<i>Indice</i>	100	87	66	73

Source: réponses au questionnaire relatif aux indicateurs macroéconomiques et réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (176) Le volume de production du produit similaire a affiché une nette tendance à la baisse suivant de près l'évolution de la consommation de l'Union, comme le montre le tableau 1. La production de l'Union a chuté de 23 % en 2022, ce qui correspond à la contraction du marché de l'Union. Le volume de production a encore diminué en 2023, la production atteignant un niveau historiquement bas (un peu plus de 400 000 tonnes, soit une nouvelle contraction de 19 points de pourcentage). Au cours de la période d'enquête, les volumes de production se sont légèrement redressés suivant de près les tendances de la consommation de l'Union. Globalement, au cours de la période considérée, le volume de production du produit similaire a chuté de 36 %, ce qui dépassait largement la contraction de la consommation de l'Union. Comme déjà mentionné au considérant 158, la consommation sur le marché captif et la consommation sur le marché libre ont suivi les mêmes tendances.
- (177) Les capacités de production sont restées stables pour tous les producteurs, sauf un, qui a réduit ses capacités de production d'acide adipique d'environ 100 000 tonnes en 2022. De 2022 à la fin de la période d'enquête, les capacités de production sont restées pratiquement inchangées (un peu plus de 740 000 tonnes par an), ce qui signifie également que l'industrie de l'Union est en mesure de couvrir l'ensemble de la demande de l'Union, contrairement aux allégations formulées par certaines parties intéressées (voir considérant 7). Cet argument a donc été rejeté.
- (178) Conformément aux chiffres communiqués pour la production et les capacités, l'utilisation des capacités a également considérablement diminué. Le taux d'utilisation des capacités s'établissait à 82 % en 2021. Avec la nouvelle baisse de la production en 2023, le taux d'utilisation des capacités est tombé à 55 %. La légère augmentation de la production s'est traduite par un taux d'utilisation des capacités de 60 % au cours de la période d'enquête, ce qui n'est toutefois pas viable. Il est communément admis sur le marché que des taux d'utilisation des capacités inférieurs à 80 % ne permettent pas une production durable dans l'industrie chimique et entraînent une augmentation insupportable des coûts unitaires et des pertes ultérieures.

4.6.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (179) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 5

Ventes et part de marché sur le marché libre

	2021	2022	2023	PE (2024)
Volume des ventes sur le marché libre (en tonnes)	308 535	230 449	168 734	169 048
<i>Indice</i>	100	75	55	55
Part de marché (en %)	77,2	73,7	60,2	58,3
<i>Indice</i>	100	95	78	76

Source: réponses au questionnaire relatif aux indicateurs macroéconomiques et réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (180) Le volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché libre a enregistré une nette baisse de 25 % en 2022, suivie d'une nouvelle contraction de 20 points de pourcentage en 2023. Au cours de la période d'enquête, les ventes sur le marché libre sont restées les mêmes qu'en 2023. Par conséquent, au cours de la période considérée, les ventes sur le marché libre ont globalement diminué de 45 %, ce qui est nettement supérieur au taux de contraction de 27 % de la taille du marché libre de l'Union (tableau 1). La perte de volumes de ventes dépassant la contraction du marché s'explique par l'augmentation simultanée des importations en provenance de Chine. Comme le montre le tableau 2, les volumes des importations en provenance de Chine ont réussi à croître sur un marché en contraction de 23 % en 2023 (par rapport aux niveaux de 2021), puis de 10 points de pourcentage supplémentaires au cours de la période d'enquête.
- (181) Conformément aux tendances décrites ci-dessus, la part de marché de l'industrie de l'Union sur le marché libre de l'Union a considérablement et constamment diminué au cours de la période considérée, passant de 77,2 % en 2021 à 58,3 % au cours de la période d'enquête, ce qui correspond à une perte de près de 19 points de pourcentage. Dans le même temps, comme le montre le tableau 2, la part de marché des importations en provenance de Chine est passée de 19,4 % en 2021 à 35,6 % au cours de la période d'enquête, ce qui représente une croissance de 84 % au détriment de l'industrie de l'Union.
- (182) Le volume des ventes captives et la part de marché de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 6

Volume des ventes captives et part de marché

	2021	2022	2023	PE (2024)
Volume du marché captif de l'Union (en tonnes)	371 556	289 055	235 108	266 540
<i>Indice</i>	100	78	63	72
Production totale de l'industrie de l'Union (en tonnes)	698 454	535 885	405 755	444 153
<i>Indice</i>	100	77	58	64
Part du marché captif par rapport à la production totale de l'Union	53 %	54 %	58 %	60 %
<i>Indice</i>	100	102	109	113

Source: réponses au questionnaire relatif aux indicateurs macroéconomiques et réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (183) Le volume du marché captif de l'Union (composé de l'acide adipique conservé par l'industrie de l'Union pour une utilisation en aval) a diminué de 28 % au cours de la période considérée, ce qui correspond à la baisse de la consommation globale (totale) d'acide adipique de l'Union (tableau 1). Cette baisse a toutefois été moins importante que la baisse de 45 % du volume des ventes libres enregistrée au cours de la même période (tableau 5). Étant donné que les volumes de production ont dû diminuer à la suite de la baisse de la consommation globale, la part du marché captif dans la production totale de l'Union a augmenté de 13 %, atteignant 60 % au cours de la période d'enquête.

4.6.2.3. Croissance

- (184) Les indicateurs pertinents de l'industrie de l'Union, tels que la production, le volume des ventes et la part de marché, montrent tous une nette tendance à la baisse au cours de la période considérée, démontrant que l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de croître, que ce soit en termes absolus ou par rapport à la consommation de l'Union. La consommation a diminué, alors que, dans le même temps, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine ont augmenté de manière significative tant en volume qu'en part de marché.

4.6.2.4. Emploi et productivité

- (185) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2021	2022	2023	PE (2024)
Nombre de salariés (en ETP)	1 175	1 173	1 134	1 114
<i>Indice</i>	100	100	96	95
Productivité (en tonnes/ETP)	594	457	358	399
<i>Indice</i>	100	77	60	67

Source: réponses au questionnaire relatif aux indicateurs macroéconomiques et réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (186) Le nombre de salariés (équivalent temps plein, ETP) est resté relativement stable au cours de la période considérée, avec une légère baisse en 2023 et au cours de la période d'enquête, ce qui s'est traduit par une réduction globale de 5 %.
- (187) Compte tenu de la baisse drastique de la production au cours de la période considérée, la productivité de la main-d'œuvre de l'industrie de l'Union, mesurée en tonnes produites par an et par ETP, s'est considérablement détériorée (- 40 %) entre 2021 et 2023. Étant donnée la légère augmentation de la production (+ 6 points de pourcentage) au cours de la période d'enquête, la productivité a également légèrement augmenté, mais est restée inférieure de 33 % au niveau de 2021 au cours de la période d'enquête.

4.6.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (188) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'importance des marges de dumping réelles a eu une incidence substantielle sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance du pays concerné.
- (189) Il s'agit de la première enquête antidumping portant sur le produit concerné. Par conséquent, il n'existait aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'éventuelles pratiques de dumping antérieures.

4.6.3. Indicateurs microéconomiques

4.6.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

- (190) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon sur les marchés libre et captif de l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 8
Prix de vente dans l'Union

	2021	2022	2023	PE (2024)
Prix de vente unitaire moyen sur le marché de l'Union (en EUR/tonne)	[1 400-1 700]	[2 200-2 500]	[1 550-1 850]	[1 500-1 800]
Indice	100	150	102	97
Prix de transfert moyen sur le marché captif (en EUR/tonne)	[1 400-1 700]	[2 300-2 600]	[2 000-2 300]	[1 600-1 900]
Indice	100	159	141	112
Coût de production unitaire (en EUR/tonne)	[1 400-1 700]	[2 100-2 400]	[1 900-2 000]	[1 700-2 000]
Indice	100	154	138	118

Source: réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (191) Les prix de vente sur le marché libre ont fortement augmenté en 2022 en raison de la hausse des prix des matières premières et de l'énergie, qui a entraîné une hausse similaire des coûts de production, à savoir de 54 %. Toutefois, en 2023, bien que les coûts de production unitaires soient restés élevés (38 % au-dessus du niveau des prix de 2021), principalement en raison de la baisse du volume de production, l'industrie de l'Union a été contrainte de baisser ses prix de vente sur le marché libre en raison de la pression croissante sur les prix exercée par les importations en provenance de Chine. Comme le montre le tableau 3, à partir de 2022, les importations en provenance de Chine sont entrées sur le marché de l'Union à des prix moyens nettement inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union. L'acide adipique est un produit de base, ce qui signifie que les clients changent relativement facilement et rapidement en fonction des prix proposés par différents fournisseurs. L'industrie de l'Union n'avait donc pas d'autre choix que de baisser ses prix pour garantir certains volumes de ventes.
- (192) Au cours de la période d'enquête, le coût de production unitaire a diminué de 20 points de pourcentage par rapport à 2023 en raison de l'augmentation du volume de production et des ajustements effectués avec succès par l'industrie de l'Union pour optimiser sa consommation d'énergie. Néanmoins, il est resté nettement supérieur aux niveaux de 2021 (+ 18 %) compte tenu du faible niveau global de production. La pression sur les prix exercée par les importations en provenance de Chine s'est toutefois poursuivie et les importations sont arrivées sur le marché de l'Union en volumes croissants et à des prix faisant l'objet d'un dumping, comme le montrent les tableaux 3 et 4 et comme expliqué aux considérants 162 et 165. L'industrie de l'Union a donc été contrainte de réduire encore ses prix sur le marché libre malgré sa situation précaire et n'a toujours pas été en mesure de couvrir ses coûts de production.
- (193) Les ventes sur le marché captif ont été effectuées à des prix de transfert et n'étaient pas en concurrence directe avec les importations en provenance de Chine (ou d'ailleurs). Conformément aux exigences générales en matière de prix de transfert, les prix captifs moyens ont suivi l'évolution du coût de production. Les prix captifs moyens sont également restés supérieurs aux prix de vente sur le marché libre pendant l'ensemble de la période considérée, à l'exception de l'année 2021, pendant laquelle ils se situaient au même niveau.

4.6.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

- (194) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2021	2022	2023	PE (2024)
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié en ETP (en EUR)	[80 000-85 000]	[82 000-87 000]	[84 000-89 000]	[84 000-89 000]
<i>Indice</i>	100	102	105	104

Source: réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (195) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre ont augmenté modérément d'une année à l'autre, à des taux inférieurs aux taux d'inflation moyens déclarés en Allemagne⁽⁹⁸⁾, pays où sont situés les deux producteurs retenus dans l'échantillon, ce qui démontre que l'industrie de l'Union tentait de réduire ses coûts autant que possible.

4.6.3.3. Stocks

- (196) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Stocks

	2021	2022	2023	PE (2024)
Stocks de clôture (en tonnes)	[5 000-7 000]	[10 000-12 000]	[4 000-6 000]	[7 000-9 000]
<i>Indice</i>	100	197	81	124
Stocks de clôture en pourcentage de la production	2,8 %	6,9 %	3,9 %	4,3 %
<i>Indice</i>	100	244	138	152

Source: réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (197) L'acide adipique ne peut être stocké longtemps sans s'agglomérer. Les capacités de stockage étant limitées, le niveau des stocks a été maintenu à un niveau relativement faible par l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée. Toutefois, en raison de la chute soudaine de la consommation en 2022, les stocks ont fortement augmenté cette année-là (+ 144 %). Pour éviter une nouvelle augmentation des stocks, l'industrie de l'Union a dû réduire sa production en 2022 et plus encore en 2023 afin de ramener les stocks à un niveau acceptable.

⁽⁹⁸⁾ DESTATIS — Statistisches Bundesamt: https://www.destatis.de/EN/Press/2025/01/PE25_020_611.html?templateQueryString=average+annual+inflation+rate+2021+to+2024+in+germany.

4.6.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

- (198) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2021	2022	2023	PE (2024)
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	[2 %- 4 %]	[0 %- 2 %]	[- 30 %-- 25 %]	[- 15 %-- 10 %]
<i>Indice</i>	100	21	- 945	- 442
Flux de liquidités (en EUR)	[20 millions- 25 millions]	[10 millions- 15 millions]	[- 20 millions- - 15 millions]	[- 20 millions- - 15 millions]
<i>Indice</i>	100	56	- 81	- 80
Investissements (en EUR)	[3 millions- 6 millions]	[2 millions- 5 millions]	[2 millions- 5 millions]	[2 millions- 5 millions]
<i>Indice</i>	100	91	91	91
Rendement des investissements	[5 %- 10 %]	[- 5 %- 0 %]	[- 85 %-- 80 %]	[- 65 %-- 60 %]
<i>Indice</i>	100	- 42	- 1 059	- 800

Source: réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (199) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. En 2021, l'industrie de l'Union a encore pu réaliser des bénéfices modestes, même si les produits chinois étaient déjà présents sur le marché. Toutefois, leur niveau de prix était semblable à celui de l'industrie de l'Union. En 2022, l'industrie de l'Union a vu sa rentabilité diminuer, principalement en raison de l'augmentation des coûts, mais elle est tout de même parvenue à rester aux alentours du seuil de rentabilité, étant donné que le marché de l'Union a été quelque peu protégé de l'incidence des importations en provenance de Chine, qui ont diminué en volume, mais augmenté en prix en raison de la très forte hausse des coûts du fret maritime enregistrée pendant la crise énergétique de 2022. Au cours des années qui ont suivi, la situation a toutefois radicalement changé. Les importations en provenance de Chine sont entrées sur le marché de l'Union à des prix très bas et faisant l'objet d'un dumping ainsi qu'en volumes croissants. L'industrie de l'Union a été contrainte de réduire encore ses prix de production et de vente en raison de la pression agressive exercée sur les prix par les importations en provenance de Chine. Par conséquent, sa rentabilité s'est considérablement détériorée. La rentabilité de l'industrie de l'Union a chuté à des niveaux historiquement bas en 2023 et, bien qu'elle ait réussi à se redresser légèrement au cours de la période d'enquête, elle est restée gravement déficitaire.
- (200) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Les flux nets de liquidités ont observé une tendance similaire et ont diminué de manière continue et drastique au cours de la période considérée. Après un démarrage relativement sain en 2021, ils sont devenus négatifs en 2023 et ne se sont pas redressés depuis lors.
- (201) Compte tenu des tendances décrites ci-dessus, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de réaliser des investissements importants pour financer des améliorations ou des mises à niveau substantielles. Au contraire, elle a maintenu son niveau d'investissement au minimum nécessaire pour assurer les réparations et l'entretien qui s'imposaient. En conséquence, les investissements ont été maintenus à un niveau faible, mais relativement stable, avec une légère baisse de 9 % au cours de la période considérée.

- (202) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Conformément à l'évolution décrite ci-dessus, le rendement des investissements s'est détérioré parallèlement aux marges bénéficiaires et, malgré un démarrage relativement solide en 2021, il a connu une forte tendance à la baisse en 2022 et est resté négatif au cours de la période d'enquête.
- (203) L'aptitude des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à mobiliser des capitaux a été gravement affectée par la détérioration de leurs performances économiques et financières pendant la seconde moitié de la période considérée ainsi que par les perspectives de marché incertaines.

4.7. Conclusion relative au préjudice

- (204) Comme le montre le tableau 2, le volume des importations en provenance de Chine a augmenté de 33 % entre 2021 et la période d'enquête, tandis que la consommation de l'Union sur le marché libre s'est contractée de 27 %. La part de marché des importations en provenance de Chine a augmenté de 84 % (passant de 19,4 % en 2021 à 35,6 % au cours de la période d'enquête), et ce, au détriment de l'industrie de l'Union. Comme le montre le tableau 3, les prix des importations en provenance de Chine ont diminué de 17 % au cours de la période considérée, malgré les tendances globalement opposées des prix des matières premières et de l'énergie. Plus précisément, à partir de 2023, les producteurs-exportateurs chinois ont adopté une politique de prix extrêmement agressive, qui sous-cotait fortement les prix de l'industrie de l'Union.
- (205) Tous les indicateurs de préjudice de l'industrie de l'Union ont affiché une tendance à la détérioration ou à la stagnation au cours de la période considérée. En particulier, comme le montre le tableau 4, le volume de production a considérablement diminué, dépassant de 36 % la contraction du marché de l'Union, ce qui a entraîné une hausse des coûts de production unitaires. Les taux d'utilisation des capacités en 2023 et au cours de la période d'enquête étaient inférieurs ou égaux à 60 %, ce qui est indéniablement bas pour ce type d'industrie. Les volumes de ventes sur le marché libre ont diminué de 45 % (tableau 5), ce qui est nettement supérieur à la contraction de la consommation de 27 % observée sur le marché libre au cours de la même période (tableau 1). Cette évolution s'est traduite, pour l'industrie de l'Union, par une perte de sa part de marché libre, qui est passée de 77 % en 2021 à 58 % au cours de la période d'enquête (tableau 5). Compte tenu de la pression continue, voire croissante, exercée sur les prix par les importations en provenance de Chine, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'augmenter ses prix pour couvrir ses coûts et s'est avérée fortement déficitaire à partir de 2023 (tableau 11).
- (206) En résumé, l'industrie de l'Union a connu une détérioration simultanée de ses indicateurs macroéconomiques et microéconomiques, tandis que les importations en provenance de Chine ont exercé une pression considérable sur l'industrie de l'Union, tant en termes de volume que de prix.
- (207) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base. En conséquence, l'argument des parties intéressées concernant l'absence de préjudice, tel que décrit au considérant 10, a été rejeté.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

- (208) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les suivants: la contraction de la demande; les importations en provenance de pays tiers; les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union; l'augmentation de l'usage captif et des coûts des matières premières et des prix de l'énergie.

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (209) La détérioration de la situation économique de l'industrie de l'Union a coïncidé avec une pénétration significative et croissante sur le marché d'importations plus nombreuses en provenance de Chine, qui ont sous-coté systématiquement les prix de l'industrie de l'Union et ont, en tout état de cause, bloqué les prix. À cet égard, l'évolution des volumes d'importation et des prix à l'importation a bloqué les niveaux de prix de l'industrie de l'Union, établissant un lien de causalité entre les deux.
- (210) Comme indiqué au considérant 162 et indiqué dans le tableau 2, le volume et la part de marché des importations en provenance de Chine ont considérablement augmenté au cours de la période considérée (de 33 % et 84 %, respectivement). Au cours de la même période, comme indiqué aux considérants 180 et 181, l'industrie de l'Union a vu le volume de ses ventes sur le marché libre diminuer de 45 % et sa part de marché de 19 points de pourcentage.

- (211) En outre, comme indiqué à la section 4.5, les importations en provenance de Chine ont sous-coté les prix de l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée et en particulier à partir de 2023, ce qui a entraîné une détérioration rapide de la situation financière de l'industrie de l'Union. En 2023, après la légère pause accusée en 2022 en raison de la hausse des prix du fret maritime, les importations en provenance de Chine ont retrouvé leurs volumes de ventes et ont bloqué le niveau des prix sur le marché de l'Union, ce qui a coïncidé avec une grave détérioration de la rentabilité de l'industrie de l'Union. De 2023 à la fin de la période d'enquête, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de maintenir ses prix à un niveau lucratif en raison de la forte hausse des importations en provenance de Chine à des prix faisant l'objet d'un dumping et est devenue fortement déficitaire (tableau 11).
- (212) Par conséquent, la Commission a conclu qu'une augmentation significative de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine à des prix entraînant une sous-cotation des prix de l'Union avait causé un préjudice important à l'industrie de l'Union.

5.2. Effets d'autres facteurs

5.2.1. Importations en provenance de pays tiers

- (213) Sur la période considérée, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a évolué comme suit:

Tableau 12

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2021	2022	2023	PE (2024)
États-Unis	Quantité (en tonnes)	10 569	9 425	14 192	15 624
	<i>Indice</i>	100	89	134	148
	Part de marché	2,6 %	3,0 %	5,1 %	5,4 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 374	2 039	1 944	1 794
	<i>Indice</i>	100	148	142	131
Total de tous les pays tiers à l'exception du pays concerné	Quantité (en tonnes)	13 668	16 074	16 708	17 799
	<i>Indice</i>	100	118	122	130
	Part de marché	3,4 %	5,1 %	6,0 %	6,1 %
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 392	2 084	1 932	1 780
	<i>Indice</i>	100	150	139	128

Source: Eurostat.

- (214) Le volume des importations d'acide adipique en provenance du reste du monde est resté modeste tout au long de la période considérée, s'établissant à moins de 18 000 tonnes par an, ce qui représente au maximum une part de 6 % du marché de l'Union. Les importations en provenance des États-Unis étaient de loin les plus importantes.
- (215) Ce qui ressort également clairement des statistiques d'importation figurant dans le tableau 12, c'est que ces faibles volumes entraînent sur le marché de l'Union à des prix non seulement supérieurs aux prix de leurs concurrents chinois, mais également supérieurs à ceux de l'industrie de l'Union.

- (216) Par conséquent, la Commission a provisoirement conclu que, compte tenu de leur faible volume et de leur niveau de prix élevé, ces importations en provenance de pays tiers ne pouvaient être la cause du préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

5.2.2. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

- (217) Le volume des exportations des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 13

Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union

	2021	2022	2023	PE (2024)
Volume total des exportations à des clients indépendants (en tonnes)	28 494	27 448	10 084	13 612
Indice	100	96	35	48
Prix moyen (en EUR/tonne)	[1 600-1 800]	[2 300-2 500]	[1 550-1 750]	[1 500-1 700]
Indice	100	143	98	95

Source: réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (218) Au cours de la période considérée, les volumes d'exportation représentaient moins de 10 % des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché libre. En fait, en 2023 et au cours de la période d'enquête, lorsque le préjudice était le plus prononcé, les exportations ne représentaient qu'environ 2 % des ventes sur le marché libre. Dans le même temps, le niveau de prix moyen de ces exportations était constamment supérieur au niveau des prix sur le marché libre de l'Union, mais, à partir de 2023, il était inférieur au coût de production. En d'autres termes, même si les ventes à l'exportation n'étaient pas toujours rentables, étant donné que les prix à l'exportation étaient toujours supérieurs aux prix sur le marché de l'Union, ces ventes à l'exportation ont amélioré la situation des producteurs de l'Union, au lieu de l'aggraver.
- (219) Par conséquent, compte tenu des considérations qui précèdent, et en particulier du faible volume des ventes à l'exportation, la Commission a provisoirement conclu que les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union n'atténuent pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné et le préjudice important constaté.

5.2.3. Augmentation des coûts des matières premières et des prix de l'énergie

- (220) Deux utilisateurs, Purinova et Allnex, ont déclaré que les difficultés rencontrées par les plaignants résultaient de l'augmentation du coût de production et de la baisse de rentabilité sur le marché en aval, et non de l'entrée accrue sur le marché d'acide adipique en provenance de Chine.
- (221) La hausse des prix des matières premières et de l'énergie a contribué à l'augmentation du coût de production de l'industrie de l'Union, en particulier en 2022, pendant la crise énergétique. Toutefois, lorsque les prix de l'énergie et les prix des matières premières (benzène et ammoniac) étaient les plus élevés, en 2022, le volume des importations en provenance de Chine a chuté de 14 %, tandis que leurs prix de vente ont augmenté de 22 % (tableaux 2 et 3). Par conséquent, l'industrie de l'Union a été en mesure d'augmenter ses prix de vente afin d'absorber la hausse de son coût de production unitaire, comme le font les opérateurs économiques dans des conditions normales de marché. Toutefois, à partir de 2023, alors que les prix de l'énergie avaient commencé à baisser, les importations en provenance de Chine ont de nouveau fortement augmenté, à des prix fortement bloqués, de sorte que l'industrie de l'Union a été contrainte de baisser ses prix de vente en dessous de son coût de production afin de garantir certains volumes de ventes et de rester un acteur sur le marché. C'est également le moment où la situation de cette dernière s'est nettement détériorée et où le préjudice est devenu manifeste.
- (222) Par conséquent, la Commission a provisoirement conclu que ce n'est pas l'augmentation des prix des matières premières et de l'énergie qui a fait subir un préjudice à l'industrie de l'Union.

5.2.4. Consommation

- (223) Purinova a affirmé que la baisse des recettes et des bénéfices au cours des dernières années résultait d'une diminution notable de la demande d'acide adipique.

5.2.4.1. Contraction de la demande

- (224) Comme indiqué au considérant 157, le marché libre de l'Union s'est contracté de 27 % au cours de la période considérée. Indépendamment de cette contraction, au cours de la même période, le volume des importations en provenance de Chine a augmenté de 33 %, ce qui s'est traduit par une augmentation de leur part de marché, qui est passée de 19,4 % en 2021 à 35,6 % au cours de la période d'enquête. Cette évolution a porté préjudice à l'industrie de l'Union, qui, au cours de la même période, a perdu 45 % de ses volumes de ventes sur le marché libre, de sorte que sa part de marché a chuté (passant de 77,2 % à 58,3 %). Si l'on examine les chiffres absolus, une baisse des volumes de ventes de l'industrie de l'Union sur le marché libre, proportionnelle à la baisse de la consommation sur ce même marché, se serait chiffrée à environ 110 000 tonnes (tableau 1), alors que, sous l'effet des importations en provenance de Chine, elle s'est élevée à 140 000 tonnes.
- (225) En outre, bien que la consommation ait déjà considérablement diminué en 2022, l'industrie de l'Union était toujours rentable. La nouvelle légère baisse observée entre 2022 et la période d'enquête ne saurait, à elle seule, expliquer la détérioration notable de la situation de l'industrie de l'Union.
- (226) Par conséquent, la contraction de la demande sur le marché n'atténuait pas le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

5.2.4.2. Usage captif

- (227) Comme le montrent le tableau 6 et la conclusion présentée au considérant 183, le marché captif s'est contracté de la même manière que le marché libre, étant donné qu'il était animé par les mêmes forces de marché que les produits en aval. Par conséquent, il est important de noter que, même si le volume de l'usage captif a diminué, ce qui a eu une incidence négative sur les volumes de production et le coût de production unitaire, ce taux de baisse n'a pas été plus marqué que celui observé sur le marché libre.
- (228) En outre, comme le montre le tableau 8 et comme expliqué au considérant 193, les prix de vente de l'usage captif étaient basés sur les prix de transfert. Ils suivaient donc l'évolution du coût de production et étaient constamment maintenus au-dessus du niveau des prix du marché libre.
- (229) Par conséquent, même si la baisse du volume de l'usage captif pouvait avoir eu une incidence négative sur la situation économique de l'industrie de l'Union, la Commission a provisoirement conclu que l'évolution de l'usage captif n'atténuait pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice.
- (230) Sur la base de ce qui précède, la Commission a rejeté l'argument selon lequel le préjudice était uniquement dû à la baisse de la consommation, qu'elle soit captive ou sur le marché libre.

5.3. Conclusion concernant le lien de causalité

- (231) Un fort lien de causalité a été établi entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné, d'une part, et le préjudice subi par l'industrie de l'Union, d'autre part. L'augmentation des volumes et de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a coïncidé dans le temps avec la détérioration des résultats de l'industrie de l'Union, ce qui a été particulièrement visible à partir de 2023. Sur un marché en contraction, l'augmentation des volumes d'importations faisant l'objet d'un dumping entrant à des prix inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union a créé un environnement entraînant une compression particulièrement forte des prix et a érodé la capacité de l'industrie de l'Union à fixer des prix qui couvriraient son coût de production. À partir de ce moment, l'industrie de l'Union a perdu sa rentabilité et est restée déficitaire jusqu'à la fin de la période considérée.
- (232) La Commission a opéré une distinction entre les effets de tous les facteurs connus susceptibles d'influer sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping, à savoir les importations en provenance d'autres pays, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, l'augmentation des coûts, la contraction de la demande et l'usage captif. L'effet de ces facteurs sur l'évolution négative de l'industrie de l'Union en termes de production, de volume des ventes sur le marché libre, de prix de vente et de rentabilité n'a été que limité, voire inexistant.

- (233) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important. Le préjudice consiste en une diminution de la part de marché, de la production, de l'utilisation des capacités de production, de la productivité, de la rentabilité, des flux de liquidités, des investissements et du rendement des investissements. En outre, comme expliqué aux considérants 205 et 206, l'industrie de l'Union a souffert d'une compression des prix causée par les importations en provenance du pays concerné.

6. NIVEAU DES MESURES

- (234) En l'espèce, les plaignants ont fait valoir l'existence de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base.
- (235) Dès lors, afin de procéder à la détermination du niveau de mesures approprié, la Commission a commencé par établir le montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union en l'absence de distorsions au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base.
- (236) Elle a ensuite examiné si la marge de dumping des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon serait supérieure à leur marge de préjudice.

6.1. Marge de sous-cotation

- (237) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.
- (238) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays faisant l'objet de l'enquête, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche et le développement (R & D) et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge de bénéfice ne devrait pas être inférieure à 6 %.
- (239) Dans un premier temps, la Commission a établi un bénéfice de base couvrant l'ensemble des coûts dans des conditions normales de concurrence. Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a enregistré de fortes pertes, sauf en 2021 et 2022, lorsqu'elle est parvenue à réaliser une marge bénéficiaire très modeste ou à rester au seuil de rentabilité, respectivement. En outre, pour les années antérieures à la période considérée, il n'a pas été possible de déterminer des niveaux de rentabilité précis ou appropriés. Dans la plainte, l'industrie de l'Union a proposé comme bénéfice cible le taux de bénéfice moyen obtenu par l'un des producteurs de l'Union sur la base d'un contrat de vente conclu avec l'un de ses clients. Étant donné que ce résultat était fondé sur un seul des producteurs de l'Union et limité aux accords contractuels conclus avec un seul client, la Commission a estimé qu'il ne pouvait être représentatif de la marge bénéficiaire que l'industrie de l'Union pouvait réaliser en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping. La Commission a donc établi le bénéfice cible utilisé pour déterminer le prix non préjudiciable à 6 %, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base.
- (240) L'industrie de l'Union a fourni des éléments démontrant que son niveau d'investissement, de recherche, de développement et d'innovation au cours de la période considérée aurait été plus élevé dans des conditions normales de concurrence. La Commission a vérifié ces informations lors de la visite sur place en contrôlant les registres internes de la société relatifs aux plans d'investissement et aux décisions de gestion. Les allégations de l'industrie de l'Union se sont révélées justifiées. Pour en tenir compte dans le bénéfice cible, la Commission a calculé la différence entre, d'une part, les dépenses d'investissement, de recherche et développement et d'innovation (ci-après les «dépenses IRI») dans des conditions normales de concurrence, telles que communiquées par l'industrie de l'Union et vérifiées par la Commission et, d'autre part, les dépenses IRI effectivement réalisées au cours de la période considérée. Cette différence, exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires, était inférieure à 1 % pour l'un des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et comprise entre 1 % et 2 % pour l'autre.
- (241) Ce pourcentage a été ajouté au bénéfice de base de 6 % mentionné au considérant 239, ce qui a conduit à un bénéfice cible de 6 % à 8 %.
- (242) Sur cette base, le prix non préjudiciable se trouve dans une fourchette de [1 750-1 950 EUR/tonne], résultant de l'application de la marge bénéficiaire de 6 à 8 % susmentionnée au coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête.

- (243) Aucune demande étayée n'ayant été soumise au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, concernant les coûts actuels ou futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement et de leurs protocoles ou des conventions de l'OIT susvisées, aucun coût supplémentaire n'a été ajouté au prix non préjudiciable ainsi établi.
- (244) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de sous-cotation sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs dans le pays concerné ayant coopéré et retenus dans l'échantillon, utilisé pour établir la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon sur le marché de l'Union au cours de la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.
- (245) Le niveau de la marge de sous-cotation pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés et ces importations.

Société	Marge de dumping (en %)	Marge de sous-cotation (en %)
Chongqing Huaфон Chemical Co., Ltd	28,6	47,1
Tangshan Zhonghao Chemical Co., Ltd	46,8	48,7
Autres sociétés ayant coopéré	32,0	47,4
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	46,8	48,7

6.2. Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union

- (246) Comme expliqué dans l'avis d'ouverture, les plaignants ont fourni à la Commission des éléments de preuve suffisants de l'existence de distorsions affectant les matières premières dans le pays concerné en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête. Par conséquent, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, cette enquête a examiné les distorsions alléguées afin d'évaluer si, le cas échéant, un droit inférieur à la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice.
- (247) Cependant, les marges suffisantes pour éliminer le préjudice étant supérieures aux marges de dumping, la Commission a considéré qu'il n'était pas nécessaire de traiter cet aspect à ce stade. Au vu de l'évaluation ci-dessus, la Commission a conclu qu'il était approprié de déterminer le montant des droits provisoires conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base.

6.3. Conclusion concernant le niveau des mesures

- (248) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping provisoires devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base:

Société	Droit antidumping provisoire
Chongqing Huaфон Chemical Co., Ltd	28,6 %
Tangshan Zhonghao Chemical Co., Ltd	46,8 %
Autres sociétés ayant coopéré	32,0 %
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	46,8 %

7. INTÉRÊT DE L'UNION

- (249) La Commission a examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (250) Au cours de la période considérée, il existait quatre producteurs connus d'acide adipique dans l'ensemble de l'Union (l'un d'entre eux disposant de deux usines de production distinctes). Les plaignants, à savoir deux producteurs, couvraient plus de 60 % des ventes sur le marché libre sur le marché de l'Union. Tous les producteurs de l'Union ont coopéré à l'enquête. Les deux producteurs de l'Union, qui n'étaient pas les plaignants, ne se sont pas opposés à l'enquête.
- (251) L'enquête a montré que l'industrie de l'Union a subi un préjudice important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné. Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a perdu des volumes de ventes et des parts de marché au profit des importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping. Ces importations sous-cotaient de manière notable les prix de l'industrie de l'Union et exerçaient un fort blocage des prix, ce qui, à son tour, a érodé la rentabilité de l'industrie de l'Union à partir de 2023 et au cours de la période d'enquête, comme expliqué à la section 5.
- (252) L'institution de mesures conduirait probablement à la normalisation des niveaux de prix sur le marché de l'Union, ce qui permettrait à l'industrie de l'Union de regagner des volumes de ventes et des parts de marché et, partant, de récupérer ses volumes de production et d'obtenir des taux d'utilisation des capacités sains, réduisant ainsi ses coûts unitaires. L'industrie de l'Union serait également en mesure de vendre à des prix couvrant ses coûts et donc de se remettre du dumping préjudiciable qu'elle a subi.
- (253) Toutefois, en l'absence d'institution de mesures, compte tenu de la politique de prix très agressive des producteurs-exportateurs chinois et des énormes capacités inutilisées disponibles en Chine, selon toute probabilité, les importations faisant l'objet d'un dumping augmenteraient en flèche sur le marché de l'Union. Compte tenu de l'ampleur du préjudice déjà subi, cela entraverait non seulement la reprise de l'industrie de l'Union, mais nuirait également totalement à sa viabilité. Dès lors, sans institution de mesures, la survie de l'industrie de l'Union ne pourrait être garantie et, selon toute probabilité, elle serait contrainte de cesser ses activités dans un avenir prévisible.
- (254) Il a donc été conclu que l'institution de mesures sur les importations d'acide adipique en provenance de Chine serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.2. Intérêt des opérateurs commerciaux et importateurs indépendants

- (255) Un importateur indépendant, LCM, a accepté de coopérer et a répondu au questionnaire. Aucun autre importateur ou négociant n'a formulé d'observations ou communiqué d'informations.
- (256) LCM est un négociant bien établi de produits chimiques industriels dont la clientèle est stable et principalement située en Italie. Au cours de la période d'enquête, les ventes d'acide adipique représentaient entre 30 % et 40 % de son chiffre d'affaires total. Toujours au cours de cette période, le volume d'acide adipique importé par LCM depuis la Chine représentait entre 7 % et 9 % du total des importations en provenance de Chine. Par conséquent, compte tenu également du niveau de coopération des utilisateurs, le niveau de coopération des importateurs est considéré comme moyen.
- (257) LCM s'est opposé à l'institution de mesures principalement par crainte qu'elle nuise à ses clients, les utilisateurs d'acide adipique produisant principalement des résines de revêtement et des polyols de polyester. LCM s'est déclaré préoccupé par le fait que l'augmentation des prix de l'acide adipique résultant de l'institution de droits placerait ses clients dans une position défavorable par rapport aux fabricants chinois intégrés fournissant les mêmes produits, mais obtenant de l'acide adipique à des prix inférieurs auprès des producteurs chinois. Il a également contesté le fait que les exportateurs chinois vendaient à des prix faisant l'objet d'un dumping. À cet égard, il a estimé, sur la base des informations dont il avait connaissance, que les prix payés par les utilisateurs pour l'acide adipique originaire de Chine et de l'Union étaient les mêmes si l'on tient compte des droits de douane (6,5 %) et des frais de dédouanement, des frais de transport, des frais de manutention et de reconditionnement ou des coûts supplémentaires dus au «massage» ou au «broyage» requis pour l'acide adipique aggloméré après des mois de transport ainsi que de la marge de l'opérateur. Compte tenu de tous ces ajustements, LCM a estimé que les prix du produit concerné et du produit similaire ne différaient pas sensiblement. Un argument similaire a également été avancé par l'un des utilisateurs, Allnex.

- (258) En ce qui concerne la question du dumping, comme expliqué à la section 3.6, l'enquête a révélé que toutes les importations en provenance de Chine étaient vendues à des prix faisant l'objet d'un dumping. En ce qui concerne la comparaison des prix, comme expliqué au considérant 166, elle a été effectuée sur la base du prix à l'importation chinois au débarquement, c'est-à-dire en incluant tous les ajustements nécessaires et les coûts postérieurs à l'importation. Les marges de sous-cotation ainsi constatées étaient importantes, ce qui signifie que les prix des importations en provenance de Chine étaient nettement inférieurs au prix du produit similaire proposé par l'industrie de l'Union. En outre, la Commission a également provisoirement conclu à l'existence d'un blocage des prix, comme expliqué au considérant 199.
- (259) S'agissant de l'effet des droits sur les prix et la perte potentielle de clients pour l'importateur, l'objectif des mesures n'est pas de fermer complètement le marché des importations en provenance de Chine, mais de rétablir des conditions de marché normales et équitables pour toutes les parties concernées. À cet égard, compte tenu des importantes capacités inutilisées, les importations en provenance de Chine devraient se poursuivre et l'importateur devrait être en mesure de répercuter les augmentations de coûts sur la plupart de ses clients. En outre, d'autres sources, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, restent également envisageables.
- (260) Enfin, en ce qui concerne l'incidence des droits sur le marché en aval, un certain nombre d'utilisateurs ont fait écho à cette préoccupation dans leurs réponses au questionnaire et/ou leurs observations. Ce point est abordé en détail à la section 7.3 ci-après.
- (261) Sur la base de ce qui précède, la Commission a provisoirement conclu que l'incidence sur les importateurs serait limitée et, en tout état de cause, toute conséquence négative pour les importateurs de l'Union découlant des mesures ne saurait l'emporter sur les conséquences positives de ces dernières sur l'industrie de l'Union.

7.3. Intérêt des utilisateurs, des consommateurs ou des fournisseurs

- (262) De nombreux utilisateurs du produit soumis à l'enquête se sont manifestés au cours de l'enquête. Douze d'entre eux ont répondu au questionnaire. Le volume cumulé des importations de ces douze utilisateurs représentait environ 28 % du volume des importations en provenance du pays concerné au cours de la période d'enquête et environ 32 % de la consommation libre de l'Union. Certaines réponses au questionnaire étaient toutefois très lacunaires, des informations essentielles faisant défaut et/ou les informations soumises n'étant pas accessibles pour consultation par les parties intéressées, et n'ont donc pas pu être prises en compte pour l'évaluation détaillée de l'incidence des mesures.
- (263) Au total, sept réponses au questionnaire étaient suffisamment détaillées et complètes pour permettre une évaluation approfondie de l'incidence des mesures (Allnex, BorsodChem, COIM, Elachem, Envalior, Kurita et Purinova), représentant environ 91 % du volume des importations du produit concerné en provenance des utilisateurs ayant coopéré et produisant un large éventail de produits chimiques intermédiaires. La Commission a donc estimé que ce groupe était représentatif de la situation des utilisateurs ayant coopéré. Trois de ces utilisateurs, Allnex, COIM et Purinova, ont présenté des observations écrites.
- (264) La principale préoccupation exprimée par les utilisateurs contre l'institution de mesures était l'incidence probable de la hausse des prix de l'acide adipique sur leur situation précaire sur le marché des produits en aval. Les utilisateurs d'acide adipique produisent principalement divers produits chimiques intermédiaires, en particulier des polyols de polyester ou d'autres produits chimiques finaux tels que les résines et mousses de polyuréthane, le Nylon 6.6, ainsi que divers adhésifs, produits d'étanchéité, plastifiants et lubrifiants qui sont ensuite utilisés par une grande variété de secteurs (textile, mobilier, construction, automobile et chaussures, par exemple).
- (265) De nombreux utilisateurs, soit dans leurs réponses au questionnaire (Elachem, Reagens, Stepan et Valtris), soit dans des observations spécifiques (Allnex, COIM et Purinova), ont affirmé que les droits sur l'acide adipique porteraient atteinte à leur compétitivité en tant que producteurs de produits en aval par rapport à leurs concurrents de pays tiers, en particulier ceux établis en Chine et en Turquie, qui seront en mesure d'obtenir le produit soumis à l'enquête sans subir une augmentation de prix similaire. En outre, certains utilisateurs ont déclaré qu'ils étaient effectivement

des concurrents de l'industrie de l'Union sur les marchés en aval, qui pourraient donc tirer un avantage indu de l'institution de tels droits. À cet égard, Purinova a également ajouté qu'à la suite d'une récente enquête antidumping⁽⁹⁹⁾, le prix d'une autre matière première, à savoir les esters d'alkylphosphate, utilisée par les producteurs de polyols de polyester et produite par la même industrie de l'Union, a déjà augmenté. Allnex a également mentionné une précédente enquête sur les résines époxydes⁽¹⁰⁰⁾ et a affirmé qu'à la suite de l'institution des droits, les prix des résines époxydes ont fortement augmenté malgré la baisse du coût d'une matière première, ce qui place les utilisateurs dans une situation difficile. Enfin, Elachem et Purinova ont fait valoir qu'en cas d'institution de mesures, il était nécessaire d'étendre le champ d'application de la procédure aux importations de produits en aval contenant plus de 15 % du produit concerné afin de protéger de manière adéquate les intérêts de l'Union et, en particulier, les producteurs de produits en aval.

- (266) Ces arguments ont été rejetés, car il n'est pas possible d'étendre au cours de l'enquête la portée de cette dernière et celle des droits qui en découlent. Le produit soumis à l'enquête a été clairement défini dans l'avis d'ouverture et toutes les parties intéressées, à savoir l'industrie de l'Union, les producteurs-exportateurs, les importateurs indépendants et les utilisateurs, ont été définies en conséquence. Par conséquent, toutes les conclusions concernant le dumping, le préjudice et le lien de causalité se rapportent uniquement au produit soumis à l'enquête. De même, les tendances concernant d'autres produits (tels que les résines époxydes ou les esters d'alkylphosphate et leurs matières premières) qui ont fait l'objet d'autres enquêtes antidumping ne peuvent pas être analysées dans le cadre de la présente procédure.
- (267) En ce qui concerne la situation sur le marché en aval, il est ressorti de l'analyse des réponses aux questionnaires fournies par les utilisateurs que ces derniers étaient en moyenne rentables et qu'ils le resteraient même avec le niveau de droits le plus élevé. Par conséquent, la Commission a conclu que la plupart des utilisateurs devraient être en mesure d'absorber les hausses de prix.
- (268) Enfin, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les droits conférerait un avantage concurrentiel indu à l'industrie de l'Union par rapport aux utilisateurs des produits en aval, il convient tout d'abord de rappeler que les droits ne feront que remédier aux conditions inéquitables et insoutenables qui ont été créées par le dumping pratiqué par les producteurs-exportateurs chinois. En outre, comme conclu au considérant 178, l'une des principales préoccupations de l'industrie de l'Union est le faible taux d'utilisation des capacités auquel elle a été contrainte d'opérer à partir de 2023 en raison de la perte de volumes de ventes et de parts de marché induite par les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping. À la suite de la normalisation du niveau des prix sur le marché de l'Union, l'industrie de l'Union devrait être en mesure de récupérer une partie des ventes et des quantités de production perdues et de parvenir ainsi à un coût de production unitaire inférieur. Avec les autres sources d'approvisionnement, y compris celles d'origine chinoise, les utilisateurs disposeront d'un approvisionnement stable à des prix économiquement viables pour tous. L'autre scénario, c'est-à-dire celui où des droits ne seraient pas institués et où cela conduirait à la disparition de l'industrie de l'Union, est beaucoup plus préjudiciable pour les utilisateurs que l'augmentation attendue des prix du produit soumis à l'enquête.
- (269) En conclusion, la Commission a estimé que l'institution de mesures était nécessaire pour permettre à l'industrie de l'Union de rétablir ses ventes et de revenir à la rentabilité. Les utilisateurs importateurs seraient confrontés à une augmentation de leurs coûts en s'approvisionnant en acide adipique en Chine, ce qui entraînerait une certaine baisse de leur rentabilité variant en fonction de leur portefeuille de produits, mais, dans l'ensemble, ils resteraient rentables. Le rétablissement d'une concurrence saine et de conditions de concurrence équitables garantirait que les utilisateurs disposeront de sources multiples, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union. En revanche, la non-institution de mesures entraînerait une dépendance totale à l'égard des importations en provenance de Chine, ce qui placerait tous les utilisateurs et diverses industries en aval dans une situation de vulnérabilité.

7.4. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (270) Sur la base de ce qui précède, la Commission a provisoirement conclu qu'il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures à l'encontre des importations d'acide adipique originaire de Chine.

⁽⁹⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/2415 de la Commission du 12 septembre 2024 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/2415, 13.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2415/oj).

⁽¹⁰⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/393 de la Commission du 26 février 2025 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de résines époxydes originaires de la République populaire de Chine, de Taïwan et de Thaïlande (JO L, 2025/393, 27.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/393/oj).

8. MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES

- (271) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (272) Il convient d'instituer des mesures antidumping provisoires à l'égard des importations d'acide adipique originaire de Chine, conformément à l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base. La Commission a conclu au considérant 248 que le niveau approprié pour éliminer le préjudice devait être la marge de dumping.
- (273) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Droit antidumping provisoire
Chongqing Huafon Chemical Co., Ltd	28,6 %
Tangshan Zhonghao Chemical Co., Ltd	46,8 %
Autres sociétés ayant coopéré	32,0 %
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	46,8 %

- (274) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas expressément mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés expressément mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.
- (275) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne vaut que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».
- (276) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (277) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

9. ENREGISTREMENT

- (278) Comme mentionné au considérant 3, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.
- (279) Compte tenu des conclusions formulées au stade provisoire, l'enregistrement des importations devrait être levé.
- (280) Aucune décision concernant une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping n'a été prise à ce stade de la procédure.

10. INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE

- (281) Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution de droits provisoires prévue. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG Commerce. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.
- (282) Des observations ont été reçues de Zhonghao et Huaфон, qui ont toutes deux constaté une erreur matérielle dans le calcul de la valeur normale. En outre, la Commission a relevé une erreur de calcul en ce qui concerne la valeur de référence pour la vapeur. La Commission a recalculé les marges de dumping en conséquence.
- (283) Une autre observation de Zhonghao concernait la méthode utilisée pour le calcul de la valeur de référence pour l'eau et sera donc examinée, le cas échéant, au stade définitif de l'enquête.

11. DISPOSITIONS FINALES

- (284) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales dans un délai déterminé.
- (285) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations d'acide adipique relevant actuellement du code NC 2917 12 00 (code TARIC 2917 12 00 10) et originaire de la République populaire de Chine.
- Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Société	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
Chongqing Huaфон Chemical Co., Ltd	28,6 %	89ZW
Tangshan Zhonghao Chemical Co., Ltd	46,8 %	89ZX
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	32,0 %	Voir annexe
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	46,8 %	8999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je soussigné(e) certifie que le (volume) d'acide adipique vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par (raison sociale et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» Tant que cette facture n'a pas été présentée, le droit applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique.
4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.
5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

Article 3

1. L'instruction est donnée aux autorités douanières de lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2025/1041.
2. Les données collectées au sujet de produits déclarés dans l'Union pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Nom	Code additionnel TARIC
China Pingmei Shenma Energy Chemical Group International Trading Co., Ltd.	89ZY
Hengli Petrochemical (Dalian) Chemical Co., Ltd.	8Z00
Shandong Hualu-Hengsheng Chemical Co., Ltd.	8Z01